

Projet RESPECT-Avocats Sans Frontières France (ASF-France)

Renforcement des capacités de la société civile pour la protection effective des conventions et traités de défense des droits de l'Homme.

Étude 2

Les droits des femmes en Guinée à l'aune de la transition politique

Introduction

Officiellement intronisés le 5 février dernier dans leurs fonctions de « Parlementaires » en charge de mener la période de transition que vit la Guinée depuis le coup d'État du 5 septembre 2021, les 81 membres du Conseil National de Transition (CNT) ont un certain nombre de défis cruciaux à relever pour assurer à la Guinée un avenir stable sur le plan politique, économique et social¹. Outre la refondation des institutions de l'État en raison de la dissolution d'une bonne partie d'entre elles (ne restent aujourd'hui que la Cour suprême, qui reprend les prérogatives de la Cour constitutionnelle, la Haute Autorité de la Communication, ainsi que la nouvelle Cour de répression des infractions économiques et financières), et la restauration de l'ordre constitutionnel dans un délai raisonnable, la question de la promotion et de la protection des droits des femmes, en lien avec la réalisation des objectifs du développement durable en Guinée, constitue un des indicateurs majeurs de réussite (ou d'échec en cas de la non-réalisation de ces droits) de cette transition.

Cette question de l'effectivité des dimensions civile, politique, économique, sociale et culturelle des droits des femmes a été au cœur des discussions du dernier examen de la Guinée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies durant l'Examen Périodique Universel (EPU) en janvier 2020. Durant cet exercice, **56 recommandations ont été présentées à la délégation guinéenne par les États membres des Nations unies sur les questions des droits des femmes, de la lutte contre les violences et des pratiques traditionnelles préjudiciables** (mariages forcés et/ou précoces, et mutilations génitales féminines)². **Les droits des femmes en Guinée ont ainsi recueilli la plus grande attention de la communauté internationale lors de cet exercice.** Les autorités guinéennes de la transition sont particulièrement attendues sur ce point.

Cette étude s'attachera à présenter, dans un premier temps, la question du cadre légal applicable (international, régional et national) et des stratégies sectorielles nationales en matière de protection et de promotion des droits des femmes, en mettant en exergue l'enjeu crucial de la légistique et de la prise en compte du pluralisme juridique (empruntant à la fois

¹ Le 25 février 2022, les membres du Conseil National de Transition (CNT) ont adopté en assemblée plénière une proposition de loi organique portant règlement intérieur du CNT.

² L'ensemble des recommandations se trouve dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel au terme de l'examen de la Guinée par le Conseil des droits de l'Homme (Conseil des droits de l'homme, Quarante-quatrième session, 15 juin-3 juillet 2020, Point 6 de l'ordre du jour, mars 2020, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/guinea/session_35_-_january_2020/report_of_the_working_group_guinea_french_.pdf).

au droit « positif », au droit religieux musulman de rite malékite, et au droit coutumier) qui prévaut en Guinée, en lien avec le processus de réécriture de la nouvelle Constitution (I). Dans un second temps, les principaux enjeux de réalisation des droits des femmes en matière de droits civils, politiques (II), puis en matière de droits économiques, sociaux et culturels (III) seront présentés, à la lumière de ce cadre juridique et des politiques sectorielles. Cette analyse fera l'objet de **60 recommandations précises**. Plus peut-être que dans d'autres pays, les droits des femmes en Guinée sont transversaux, et renvoient au caractère interdépendant des droits de l'Homme. Ainsi, les droits des femmes en Guinée doivent être analysés plus globalement à l'aune des Objectifs de développement durable (ODD), dimension qui sera présente dans l'étude.

Sur le plan méthodologique, cette étude base son analyse sur de nombreuses sources complémentaires, comme spécifié dans l'encart ci-dessous :

- L'analyse quantitative et qualitative des **rapports alternatifs** présentés par les organisations de la société civile guinéenne aux comités onusiens de protection des droits fondamentaux (principalement à l'EPU et à l'examen de la Guinée par le Comité des Nations unies en charge de l'examen des obligations des États au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dite CEDEF) ;
- La compilation et l'analyse de **rapports nationaux produits** par des associations de la société civile guinéenne sur des sujets plus précis (statistiques des violences faites aux femmes produites par l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM), accès des femmes au foncier, droits des femmes et industries extractives) ;
- L'analyse de plusieurs **allégations de violations des droits des femmes** recueillies par des associations guinéennes partenaires du projet RESPECT ;
- Des **échanges** avec les représentant.e.s de la société civile guinéenne lors de deux **formations dans le cadre du projet RESPECT** (octobre 2021, février 2022) ou entre les sessions de formation (notamment sur l'accès des femmes au droit foncier, les droits des femmes privées de liberté et l'accès à la justice) ;
- La réalisation d'une **dizaine d'entretiens individuels semi-directifs** menés lors de la mission d'études à Conakry (novembre 2021) et en marge de la formation du projet RESPECT portant sur la sensibilisation aux violations des droits fondamentaux et à leur médiatisation (février 2022) ;
- La participation à Conakry en février 2022 à une **réunion inter-associative de restitution d'une étude sur l'accès des femmes au foncier** dans 4 localités de la Haute-Guinée, réalisée par l'organisation de la société civile guinéenne Créativité et Développement ;
- Une **revue documentaire**, et l'analyse de plusieurs ouvrages de recherche sur la Guinée, en particulier l'ouvrage de la chercheuse Safiatou Diallo intitulé *Politiques de santé en Guinée. De la Colonisation au début du XXIème siècle*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2021, sur la question de la santé et des droits sexuels et reproductifs en Guinée.
- L'analyse d'**articles de presse produits par des journalistes participant à la formation du projet RESPECT** sur la sensibilisation aux violations des droits fondamentaux et à leur médiatisation (février 2022), en particulier sur la thématique des droits et de la santé sexuelle et reproductive (DSSR) ;
- L'analyse de la **presse et radio internationale** suivant le contexte des droits de l'Homme en Guinée (notamment Radio France internationale), et l'**analyse d'index internationaux portant sur les droits des femmes** (en particulier le *Social Institutions and Gender Index* (SIGI) produit par l'Organisation de la Coopération et de Développement économiques, OCDE).

À la demande de la délégation de l'Union européenne, cette étude n'abordera pas la question des droits des femmes en lien avec la justice pénale internationale, la justice transitionnelle et le contentieux des crimes commis le 28 septembre 2009 au Stade de Conakry, cette thématique étant par ailleurs couverte par d'autres projets soutenus par la délégation de

l'Union européenne en Guinée. En outre, le thème des droits des femmes et de la traite des êtres humains (TEH) ne sera pas abordé. Cette thématique pourra faire l'objet d'une étude spécifique ultérieure.

Sommaire de l'étude

Introduction	p. 1
<i>I. Droits des femmes en Guinée. Enjeux de la légistique, état des lieux du cadre légal applicable et typologie des politiques sectorielles</i>	<i>p. 4</i>
A. Cadre légal international applicable en Guinée en matière de protection des droits des femmes et de la lutte contre les violences	p. 4
B. Cadre légal régional et national applicable en Guinée en matière de protection des droits des femmes et de la lutte contre les violences	p. 6
C. Politiques publiques sectorielles et dispositifs en matière de protection contre les violences faites aux femmes : une mise en œuvre encore trop lacunaire	p.7
<i>II. Droits civils et politiques : une place croissante des femmes, mais qui reste fragile et très hétérogène selon les secteurs</i>	<i>p. 11</i>
A. Droit à l'identité juridique et à la nationalité	p. 11
B. Le droit au mariage, au divorce et à l'héritage, à la lumière des derniers amendements du Code civil de 2019	p. 13
C. Droit à la participation politique (droit d'élire, d'être élue, et la place des femmes dans l'administration électorale)	p. 14
D. La question des violences à l'égard des femmes et les pratiques traditionnelles néfastes (mutilations génitales féminines, mariage précoce et mariage forcé)	p.18
E. Le droit des femmes et le droit d'accès à la justice (droit des femmes justiciables, problématiques des femmes détenues)	p. 29
F. La mise en œuvre des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » des Nations unies par la Guinée (Résolution 1325(2000) et suivantes), et la place des femmes dans la réforme des services de sécurité (RSS) en Guinée	p. 33
<i>III. Droits des femmes et développement en Guinée : un nexus au cœur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes en Guinée</i>	<i>p. 34</i>
A. Cadre juridique international, régional et national applicable sur la question du droit à la santé : un fossé entre la théorie et la mise en œuvre	p. 34
B. Le droit à l'éducation pour les femmes et les jeunes filles en Guinée	p. 39
C. Droits des femmes et accès à l'emploi	p. 40
D. Droits des femmes et accès au foncier : des obstacles multiples à l'effectivité de l'égalité en matière foncière	p. 43
E. Droits des femmes et industries extractives en Guinée : la persistance de nombreuses discriminations	p. 46
Conclusion	p. 50

I. Droits des femmes en Guinée. Enjeux de la légistique, état des lieux du cadre légal applicable et typologie des politiques sectorielles

A. Cadre légal international applicable en Guinée en matière de protection des droits des femmes et de la lutte contre les violences.

Sur le plan international, la Guinée a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1978). En outre, **la Guinée est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) depuis août 1982**. La signature de cette Convention n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part de la Guinée³. Elle a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) en juillet 1990, et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008. La Guinée est également partie au Statut de Rome depuis 2003 et a intégré les crimes internationaux sur lesquels la Cour Pénale internationale peut statuer (crime de guerre, crime contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression) dans son nouveau Code pénal révisé de 2016. Par contre, **la Guinée n'a pas ni signé ni ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)**. Les violations en matière de disparitions forcées, lorsqu'elles se produisent (et l'histoire contemporaine de la Guinée a connu plusieurs épisodes de disparitions forcées, à l'exemple de la période du Camp Boiro⁴), impacte en particulier les femmes guinéennes, qui, du fait de la disparition de leur époux, doivent endosser le rôle de cheffe de famille.

Bien que non-contraignante, la Guinée a également adhéré à la **Plateforme d'Action de Pékin suite à la quatrième conférence mondiale sur les droits des femmes (Pékin, 1995)**⁵. Elle est également partie aux **résolutions Femmes, Paix et Sécurité** des Nations unies (résolution 1325(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, et résolutions suivantes) et a développé à ce stade deux plans d'action nationaux de mise en œuvre. La Guinée a également accepté la résolution de 2012 du Conseil économique et social (ECOSOC) portant sur l'interdiction des mutilations génitales féminines au niveau mondial, première résolution des Nations unies sur le sujet⁶.

Par contre, sur le plan international, les autorités guinéennes n'ont pas adhéré aux protocoles permettant le recours à des procédures de plaintes/communications touchant à des violations potentielles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et

³ Site de l'Organisation des Nations unies, Collection des Traités, État des ratifications de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=fr#25

⁴ Le camp Boiro (1960 – 1984) est un camp de gendarmerie créé au temps de la colonisation française. Il est devenu sous le régime d'Ahmed Sékou Touré un camp d'internement militaire de torture et d'exécutions sommaires qui se trouve dans le quartier de Camayenne, en périphérie de Conakry. L'ouvrage écrit par Alsény René Gomez, intitulé *Camp Boiro. Parler ou périr* (Paris, Ed. L'Harmattan, 2007) revient sur l'histoire et les multiples violations perpétrées dans ce camp.

⁵ La Plateforme d'action de Pékin sur les droits des femmes (1995) avait notamment été précédée par la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leurs conditions au développement et à la paix (1975) et par la Déclaration issue de la Conférence internationale sur la Population et le Développement (CIPD, 1994).

⁶ *La Troisième commission de l'Assemblée générale appelle à l'interdiction des mutilations génitales féminines*, novembre 2012, <https://news.un.org/fr/story/2012/11/257622-la-troisieme-commission-de-lassemblee-generale-appelle-linterdiction-des>

à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. **L'absence de ratification de ces protocoles impliquent que des justiciables guinéens ne n'ont pas la possibilité de déposer des plaintes devant ces comités onusiens.** Au-delà de ce processus juridique, la ratification de ces protocoles constitue pour les associations de la société civile un moyen de pression politique sur l'État en matière de reconnaissance de sa responsabilité et de l'octroi de réparation en cas de violation avérée des droits fondamentaux.

La Guinée a été examinée par le Comité CEDEF des Nations unies chargé d'évaluer le respect des obligations du pays au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2014. La date d'un nouvel examen de la Guinée par ce Comité n'est pas connue à ce stade.

État des lieux. Examen de la Guinée par le Comité CEDEF de l'ONU (2014). État des lieux de la soumission rapports étatiques et alternatifs, et thématiques traitées.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979), ratifiée en 1982	Examen CEDEF (2014) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 3 Rapports ONG régionales : 0 Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 1 Rapports ONG guinéennes : 0 Rapport INDH : 0	Thèmes abordés dans les rapports OSC : -Châtiments corporels des enfants et des jeunes filles dans la sphère domestique et dans le système éducatif. -Violences faites aux femmes, pratiques traditionnelles préjudiciables -Mortalité maternelle et infantile -L'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, au marché du travail, aux postes de responsabilité, de décision et au sein de la justice.
--	--	---

Cette étude sur les droits des femmes en Guinée souhaite revenir sur l'analyse des rapports alternatifs produits par les associations guinéennes lors de cet examen CEDEF de 2014. Pour cette session, un total de quatre rapports alternatifs a été soumis au Comité CEDEF. Parmi ces quatre rapports, trois émanaient d'ONG internationales (la Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC), l'International Baby Foods Action Network, (IBFAN), et la Widows for Peace through Democracy). Ces rapports traitent de questions très spécifiques (notamment le droit à l'allaitement pour le rapport IBFAN, ou les châtiments corporels des enfants et des jeunes filles dans la sphère domestique et à l'école pour le GIEACPC). Un seul rapport inter-associatif⁷, rassemblant quatre associations soutenues par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), revient de façon transversale sur un certain nombre de points en lien avec les droits des femmes en Guinée (avancées juridiques, discrimination dans la loi (notamment en matière de statut personnel), discrimination dans la pratique (au sein de la famille, violences, obstacles en matière d'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la justice). **Ce rapport alternatif, d'une très bonne facture, n'a pas associé des associations guinéennes de défense des droits des femmes.**

Cette étude s'est également penchée sur le traitement de la question droits des femmes par les autres comités onusiens lors de l'examen de la Guinée. Durant le dernier examen de la Guinée par le Comité contre la torture (CAT) des Nations unies en 2014, plusieurs rapports très détaillés ont été soumis par les associations de la société civile guinéenne. **Il faut cependant noter que le sujet des pratiques traditionnelles préjudiciables en Guinée n'a pas fait l'objet de développements spécifiques dans les rapports alternatifs des associations guinéennes, alors même que cette question se trouve au cœur de l'agenda du CAT.**

⁷ Ce rapport inter-associatif de 7 pages a été rédigé conjointement par les associations de la société civile guinéenne suivante : l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (OGDH), l'Association des victimes, parents et amis des événements du 28 septembre 2009 (AVIPA), Les Mêmes droits pour tous (MDT) et la Coordination des organisations de défense des droits humains (COODH).

B. Cadre légal régional et national applicable en Guinée en matière de protection des droits des femmes et de la lutte contre les violences.

Sur le plan du droit régional africain, la Guinée a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1982, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 1999 et le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) en avril 2012. La Guinée reconnaît également la compétence de la Cour de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Sur le plan juridique interne, **l'ordre constitutionnel guinéen repose aujourd'hui sur une Charte de transition adoptée le 27 septembre 2021, composée de 84 articles**, et qui rappelle son attachement aux valeurs et principes démocratiques tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le droit régional africain. Cette charte de transition rappelle l'égalité des citoyen.ne.s de Guinée en droits et en devoirs (article 9). **Transitoire, cette base juridique, lacunaire du fait que certaines libertés fondamentales mériteraient d'être mentionnées voire précisées**, doit laisser sa place à **l'adoption d'une nouvelle Constitution** que le nouveau pouvoir souhaite réécrire pour prendre davantage en compte la fabrique de la société guinéenne, et dans une volonté d'inclusion des différents segments de la société. Parmi les questions à trancher, la question de la polygamie, revue en 2019 dans le cadre de la révision du Code civil, et l'inscription comme principe constitutionnel de **certains droits fondamentaux sacralisés par les Constitutions précédentes et qui ne se retrouvent pas dans le contenu de la Charte de transition, à l'instar de l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines, et les mariages forcés et/ou précoces**. En outre, si l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains et dégradants constituait un principe constitutionnel repris par la Charte de transition du 27 septembre 2021, **la question de l'interdiction des violences sexuelles, des viols et de la traite des êtres humains n'est pas incluse dans le contenu de cette charte**.

Sur le plan national, la Charte de transition ne consacre pas le principe d'égalité femmes-hommes⁸ et l'interdiction de la discrimination (mentionnée dans l'article 15) ne comprend pas cette dimension du genre. Or, la Constitution du 22 mai 2020 consacrait le principe d'égalité femmes-hommes et de parité (ce qui n'était pas le cas de la Constitution du 7 mai 2010), comme le démontre l'encadré ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mai 2020
Article 8 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou	Art. 9 Tous les individus, hommes ou femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques. La République affirme que la parité homme/femme est un

⁸ L'égalité de genre se réfère à l'égalité des droits, des responsabilités et des opportunités des femmes et des hommes à tous les âges de la vie. L'égalité de genre n'implique pas uniquement que les hommes et les femmes doivent être égaux, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne seront pas fonction du fait d'être nés homme ou femme.

religieuses.

objectif politique et social. Le Gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) des membres.

En outre, la Guinée a également promulgué plusieurs lois de nature à protéger les **droits des femmes et sur la question de la parité**, en particulier la loi L/10/AN/2000 sur la santé de la reproduction⁹ et la loi L/2019/0011/AN instituant la parité entre hommes et femmes pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les institutions publiques.

Selon cette loi du 2 mai 2019, les femmes doivent constituer 50% des listes électorales. L'article 2 de cette loi rappelle que la parité « *s'applique à toute liste de candidats à des élections nationales et locales, ainsi qu'à des fonctions électives dans des institutions publiques* ». **Jusqu'à l'adoption de cette loi, la Guinée prévoyait un quota de 30% réservé aux femmes au niveau national, seuil qui n'a jamais été atteint dans la pratique.** Constituée de 9 articles, cette loi prévoit également dans son article 3 l'alternance femmes-hommes sur les listes de candidatures des partis politiques aux élections.

Article 3 de la Loi L/2019/0011/AN instituant la parité entre hommes et femmes pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les institutions publiques : « *Les listes de candidatures visées à l'article précédent sont celles présentées par les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidatures indépendantes.*

Elles sont alternativement composées des noms des candidats des deux sexes. »

Par contre, cette **loi conditionne l'application du principe de la parité dans le cadre des mandats électoraux et des fonctions électives au fait que ce principe de parité doit être rappelé dans le Code électoral (article 8).**

Article 8 de la Loi sur la parité L/2019/0011/AN instituant la parité entre hommes et femmes pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les institutions publiques : « *Les dispositions relatives aux mandats électoraux entrent en vigueur, sous réserve que le principe de la parité soit consacré par le Code électoral en vigueur.* »

C. Politiques publiques sectorielles et dispositifs en matière de protection contre les violences faites aux femmes : une mise en œuvre encore trop lacunaire

En parallèle, la Guinée a également adopté un certain nombre de stratégie et de politiques sectorielles visant à promouvoir et à garantir les droits des femmes dans un certain nombre de secteurs. Parmi ces références-clés :

- ✓ La politique nationale genre de 2011 (PNG, révisée en 2018) ;

Cette Politique nationale genre a été adoptée pour répondre aux disparités entre les hommes et les femmes au niveau de l'éducation, de l'emploi, de l'économie et des instances de décision. Le secteur minier est inclus dans cette politique avec la prise en compte des besoins des femmes en matière de Responsabilité sociale des Entreprises (RSE) et d'accès à l'emploi pour les communautés locales.

⁹ L'article 6 de la Loi L/2000//010/AN du 10 juillet 2000 portant santé de la reproduction protège les femmes et les hommes contre la torture et les traitements cruels affectant le corps et en particulier les organes génitaux.

Les 5 axes stratégiques de la PNG :

- 1.L'accès aux services sociaux de base : - éducation – santé – VIH / SIDA – eau- hygiène et assainissement ;
- 2.Le respect des droits humains et l'élimination des violences : droits fondamentaux – petite fille – violences – traite des personnes ;
- 3.L'accès, le contrôle des ressources et le partage équitable des revenus : économie –pauvreté – environnement ;
- 4.L'amélioration de la gouvernance et l'accès équitable aux instances de prise de décision : pouvoir – médias – mécanisme institutionnels – conflits armés- nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- 5.L'intégration du genre dans le cadrage macro-économique : politiques et programmes nationaux de développement - planification et la budgétisation nationales - outil indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (IDISA) pour la formulation des données ventilées par sexe.

- ✓ La Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, visant trois objectifs fondamentaux : l'élaboration d'une stratégie nationale, la rédaction et la mise en œuvre d'un plan d'action opérationnel et la définition du mandat de l'Observatoire national de lutte contre les violences basées sur le genre.

Cette stratégie a notamment permis de contribuer à la Mise en place d'un numéro vert (116) pour les besoins d'informations et d'assistance aux victimes des violences à l'égard des femmes et filles.

- ✓ La stratégie nationale pour la promotion de l'abandon des mutilations génitales féminines (2019-2023), adoptée en avril 2019 ;
- ✓ La stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et le Plan stratégique national de santé maternelle, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent et des jeunes (SRMNIA, 2016-2020).

Cette stratégie prend en compte l'approche post-Ebola 2015, basée sur la continuité des soins, la couverture sanitaire universelle, et les dispositions de la Loi sur la Santé de la reproduction de 2000. Elle se base également sur l'adoption de la Politique nationale de la santé communautaire et sur la promotion des pratiques familiales clés, telles que l'allaitement maternel, la vaccination...)¹⁰.

- ✓ Le plan national de développement économique et social (PNDES, 2016-2020), contenant un pilier 3 qui se concentre sur la lutte contre l'exclusion, les inégalités sociales par l'intensification des investissements en faveur de l'éducation/formation, l'emploi productif et l'entrepreneuriat pour l'autonomisation des jeunes et des femmes/filles.

L'adoption de ces politiques nationales sectorielles et de ces stratégies s'est traduite sur le plan institutionnel par la mise en place de structures, directions et départements, et par la création de nouveaux services, tels que, *inter alia*, l'Office de protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM, créé en décembre 2009 au sein du ministère de la Sécurité et de la Protection civile, par l'Arrêté n° 3476 du 1er Décembre 2009 et confirmé par Décret n° 120/PRG/SGG/11 du 14/04/11¹¹), la Brigade Spéciale de Protection des Personnes

¹⁰ le Plan stratégique national de santé maternelle, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent et des jeunes (SRMNIA, 2016-2020), pp.5-6, <https://scorecard.prb.org/wp-content/uploads/2018/05/Plan-Strate%CC%81gique-National-de-la-Sante%CC%81-Maternelle-du-Nouveau-ne%CC%81-de-l%2%80%99Enfant-de-l%2%80%99Adolescent-et-des-Jeunes-2016-2020.-Guine%CC%81e.pdf>

¹¹ L'OPROGEM a pour missions de coordonner les enquêtes sur toutes les formes de violations des droits des

Vulnérables (BSPPV, créée en 2020, qui dépend des services de la gendarmerie¹²), le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées (CNLTTPA), la mise en place de divisions Genre dans les ministères, de l'Observatoire National sur les violences basées sur le Genre¹³ et de comités régionaux et préfectoraux de suivi de la CEDEF. Le 19 juin 2020, le ministère des Droits et de l'autonomisation de la femme a été également créé, en complément du ministère de l'Action sociale de la Promotion féminine et de l'Enfance (créé par le Décret 081/PRG/SGG du 7 avril 2014).

Cette analyse concernant la réalisation des différentes dimensions des droits des femmes en Guinée est menée sur la base des données statistiques publiques disponibles. Elle prend comme point de départ les données statistiques de l'Index « *Social Institutions and Gender Index* » (SIGI) produit en 2019 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), résumées ci-dessous, et les statistiques annuelles produites par l'OPROGEM pour l'année 2021, qui seront analysées plus tard dans cette étude.

L'indice SIGI de l'OCDE mesure la discrimination à l'égard des femmes dans les institutions sociales dans 180 pays, en tenant compte des lois, des normes et des pratiques sociales. Il attribue un score de 0.439 à la Guinée qui était ainsi classée en 2019 parmi les **huit pays ayant les plus grandes disparités entre les femmes et les hommes dans l'espace non-OCDE**¹⁴. **Ce tableau, élaboré avant la révision du Code civil guinéen de 2019, montre la grande inégalité des femmes guinéennes en matière de statut personnel (mariage, divorce, succession, héritage), de participation politique, de violences, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, et en matière de droit au travail, de droit d'accès à la propriété et à la justice.**

enfants et des femmes, d'échanger et de diffuser sur l'ensemble du territoire guinéen et au-delà, les données sur l'identité des auteurs et complices de ces violations. Malgré la faiblesse des moyens alloués, la mise en place des démembrements de l'OPROGEM dans les huit régions administratives et les 33 préfectures depuis 2018 ont permis de développer un travail de prévention et d'aboutir à des sanctions pénales suite à la commission de plusieurs cas de violences faites aux femmes et filles.

¹² La Brigade Spéciale de Protection des Personnes Vulnérables (BSPPV) a été créée par l'Arrêté n°0014/PRG/MDN/CAB/2020 du 29 janvier 2020. Elle a été constituée en vue de renforcer les capacités opérationnelles des unités de gendarmerie dans l'exercice de la police relative à l'enfance, aux violences faites aux femmes et aux autres personnes vulnérables. La BSPPV exerce des missions de police judiciaire en collaboration avec les autres services compétents de l'État. Elle est chargée de prévenir les violences et d'enquêter sur des violations alléguées.

¹³ Créé en 2011 sur la base de l'Arrêté 3388/PRG/SSG, cet Observatoire a pour mission de veiller, d'alerter sur les manquements liés à la réduction du phénomène des violences basées sur le genre, de réviser la stratégie nationale de lutte contre ces violences et d'identifier les besoins en termes de recherche et de plaidoyer. L'Observatoire est en charge de la centralisation des données sur les violences basées sur le genre, de la gestion d'une base de données, de la coordination et de l'orientation des actions des comités régionaux de lutte contre les violences basées sur le genre. Il a également pour prérogative d'émettre des avis sur les projets de textes de loi sur les violences basées sur le genre. Le mandat de cet Observatoire, pour être pleinement réalisé, manque de ressources humaines et financières.

¹⁴ Cette étude de l'OCDE a été produite avant l'adoption de la version amendée du Code civil guinéen de 2019.

TABLEAU SIGI (Social Institutions and Gender Index) OCDE Guinée 2019¹⁵

SIGI – Social Institutions and Gender Index – Guinée 2019	
Clef de lecture : 0% = pas de discrimination/100% = discrimination très importante	
Classement SIGI pour la Guinée 2019 : Très importante inégalité entre les femmes et les hommes : 57 %	
Discrimination au sein de la famille	
Cadre légal en matière de mariage des enfants	100 %
Pourcentage de jeunes filles mariées avant leur 18 ans	34 %
Cadre légal concernant le part des tâches au sein de la cellule familiale	100 %
Ratio femmes/hommes concernant le temps passé dans un travail non rémunéré	3.4
Cadre légal concernant l'héritage	75 %
Cadre légal concernant le divorce	100 %
Intégrité physique des femmes	
Cadre légal en matière de violence faites aux femmes	75 %
Proportion de femmes justifiant les violences domestiques	92 %
Prévalence du phénomène de violence à l'égard des femmes tout au long de la vie	80 %
Cadre légal en matière de mutilations génitales féminines	25 %
Pourcentage de femmes en faveur des mutilations génitales féminines	67 %
Pourcentage de femmes ayant subies des mutilations génitales féminines	97 %
Cadre légal en matière de droits sexuels et reproductifs	50 %
Part de la population féminine dont les besoins en planning familial ne sont pas couverts	28 %
Accès restreint aux ressources productives et financières	
Cadre légal en matière de droit au travail	100 %
Proportion de la population déclarant qu'une femme ne doit pas travailler à l'extérieur du foyer pour gagner de l'argent	10 %
Répartition genrée des chefs d'entreprises (pourcentage d'hommes)	76 %
Cadre légal en matière de biens non-fonciers	0%
Répartition genrée des propriétaires de maisons (pourcentage d'hommes)	88 %
Cadre légal en matière d'accès aux biens fonciers	25 %
Cadre légal en matière d'accès aux services financiers	25 %
Accès restreint aux libertés civiles	
Cadre légal en matière de droits civils	100 %
Cadre légal en matière de droit de circulation	0 %
Cadre légal en matière de participation politique	0%
Pourcentage d'hommes parlementaires	78 %
Cadre légal en matière d'accès à la justice	25 %
Proportion de femmes qui n'ont pas confiance dans la justice	43 %

Recommandations concernant le cadre juridique, les politiques sectorielles et les dispositifs en matière de protection des droits des femmes et de lutte contre les violences à leur rencontre :

- ✓ *Faciliter le fait que les organisations de la société civile guinéenne puissent apporter leurs analyses et leurs propositions aux autorités pertinentes en charge de la rédaction de la nouvelle Constitution et puissent échanger avec les autorités compétentes sur les changements à apporter, en particulier sur la question de la protection des droits des femmes et de la lutte contre le phénomène de violences à leur rencontre, afin de garantir l'égalité femmes-hommes et l'interdiction de toute discrimination basée sur le genre dans le nouveau texte constitutionnel.*
- ✓ *Développer une stratégie de plaidoyer national, régional et international en direction des autorités guinéennes en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes concernant les communications, du Protocole facultatif au Pacte international*

¹⁵ L'ensemble des statistiques SIGI Guinée est disponible sur le lien suivant : <https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/GN.pdf>

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant les communications, et du troisième Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant en matière de communications ;

- ✓ *Développer une stratégie de plaidoyer national, régional et international en direction des autorités guinéennes en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 ;*
- ✓ *Réfléchir à une interpellation plus large, au-delà du Comité CEDEF, des différents comités onusiens (Comité contre la torture, Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Comité sur les droits des personnes en situation de handicap) et des procédures spéciales onusiennes en matière de protection des droits des femmes et de lutte contre les violences à leur encontre, par la production de rapports alternatifs en direction de ces comités ou en appelant les procédures spéciales à venir en Guinée ;*
- ✓ *Engager davantage les autorités guinéennes de la transition à la collecte systématique de données et à la production régulière et vérifiée de statistiques ventilées par sexe sur les droits des femmes et les violences basées sur le genre en vue de nourrir les politiques publiques sectorielles portant sur les droits des femmes et la lutte contre les violences basées sur le genre ;*
- ✓ *Engager les autorités guinéennes de la transition à produire plus systématiquement des évaluations concernant les actions menées dans le cadre des différentes politiques publiques sectorielles en matière de droits des femmes et de lutte contre les violences basées sur le genre (en particulier la politique nationale genre, la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et la stratégie nationale pour la promotion de l'abandon des mutilations génitales féminines), et à partager les résultats et les observations relevées par ces évaluations.*

II. Droits civils et politiques : une place croissante des femmes, mais qui reste fragile et très hétérogène selon les secteurs

L'étude sur les droits des femmes abordera des dimensions clés sur le plan des droits civils et politiques, en particulier les droits fondamentaux suivants :

- ✓ Le droit à l'identité juridique, à la nationalité ;
- ✓ Le droit au mariage, au divorce et à l'héritage, à la lumière des derniers amendements du Code civil de 2019 ;
- ✓ Le droit à la participation politique (droit d'élire, d'être élue, et la place des femmes dans l'administration électorale) ;
- ✓ La question des violences à l'égard des femmes et les pratiques néfastes (mutilations génitales féminines, mariage précoce, mariage forcé) ;
- ✓ Le droit d'accès à la justice (droit des femmes justiciables, problématiques des femmes détenues),
- ✓ La mise en œuvre des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » des Nations unies par la Guinée (Résolution 1325(2000) et suivantes), et la place des femmes dans la réforme des services de sécurité (RSS) en Guinée.

A. Droit à l'identité juridique et à la nationalité

Droit fondamental consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (Articles 6 et 15), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 16 et 24), et la

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (article 7) le droit à l'identité et le droit à la nationalité sont également inscrits à l'article 9 de la CEDEF, comme suit :

Article 9 de la CEDEF

« 1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

Sur le plan du droit interne, la Charte de transition du 27 septembre 2021 garantit à toute personne le « *droit au respect de son intégrité physique et morale, de son identité et à la protection de son intimité et de sa vie privée* ». Si le droit d'asile y est également garanti à l'article 27, **le droit à une nationalité n'est pas mentionné dans la Charte de transition du 27 septembre 2021**¹⁶.

Jusqu'à l'adoption de la version amendée du Code civil de 2019¹⁷, la question du droit à la nationalité était discriminatoire. En effet, le père avait le droit de transférer *ipso facto* sa nationalité à son enfant contrairement à la mère (sauf dans des cas limitativement énumérés, si le père était apatride ou de nationalité inconnue). En outre, les articles 50 à 55 de l'ancien Code civil qui traitent de l'acquisition de la nationalité par le mariage prévoyaient la possibilité pour le mari guinéen de transmettre sa nationalité à une femme étrangère au moment de la célébration du mariage. Le même droit n'était pas prévu pour une femme guinéenne contractant une union avec un étranger. Or, l'égalité femmes-hommes en matière de droit à la nationalité exige que les deux aient les mêmes droits en ce qui concerne l'acquisition, la conservation, la transmission et la perte de cette dernière.

Ainsi, la nouvelle version du Code civil guinéen de 2019 lève un certain nombre de discriminations en lien avec le droit à l'identité et à la nationalité, jusqu'alors inscrite dans la loi. Selon l'article 56 du nouveau Code Civil, est Guinéen l'enfant dont l'un des parents au moins est de nationalité guinéenne. L'article 60 précise qu'« *Est Guinéen l'enfant né en Guinée, lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né* ».

Concernant l'acquisition de la nationalité par mariage, l'article 69 du nouveau Code civil stipule que le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité. L'article 70 fixe les modalités d'acquisition de la nationalité par mariage comme suit : « *L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec une personne de nationalité guinéenne peut, après un délai de 5 ans dont au moins 3 ans passés en Guinée à compter de la date du mariage, acquérir la nationalité guinéenne par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint guinéen ait conservé sa nationalité* ». Aujourd'hui, la Guinée a enregistré de très bons résultats en matière d'enregistrement des enfants à la naissance, et donc à l'identité juridique, y compris des filles¹⁸.

¹⁶ La République de Guinée est par ailleurs partie à la Convention relative au statut des apatrides depuis mars 1962 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie depuis juillet 2014.

¹⁷ À ce jour, le Code civil guinéen n'a toujours pas été promulgué.

¹⁸ Le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF) a récemment communiqué sur l'exemple de l'augmentation du nombre d'enregistrement des naissances dans la région de Labé entre 2020 et 2021. Grâce à la

Recommandations :

- ✓ *Veiller à ce que le droit à la nationalité soit bien inscrit dans la prochaine mouture de la Constitution de la Guinée.*

B. Le droit au mariage, au divorce et à l'héritage, à la lumière des derniers amendements du Code civil de 2019

Droit également consacré par le droit international des droits de l'Homme (notamment à l'article 16 de la CEDEF), la question du droit au mariage reste une question sensible très influencée par le pluralisme juridique qui prévaut en Guinée (droit « positif », droit religieux musulman issu du rite malékite¹⁹, et droit coutumier). Le droit guinéen s'est toutefois aligné sur une partie de ses obligations internationales : le nouveau Code civil de 2019 fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, tant pour les filles que pour les garçons (article 241), sauf circonstances exceptionnelles²⁰. Cette disposition se trouve néanmoins en contradiction avec l'article 243 qui stipule que le mineur « *ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou, à défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui* ». **La loi en matière de mariage, sur le plan de l'exigence de la majorité des deux futurs époux, reste donc très floue dans le droit guinéen et mériterait d'être clarifiée.**

Le Code civil de 2019 érige en outre le consentement mutuel des époux en un principe fondamental (article 242), le consentement devant être « libre et non vicié ». **Il a également encadré (et pour partie restreint) la polygamie sans toutefois l'interdire.** En effet, selon l'article 245 du Code civil, « *les époux mariés sous le régime de la monogamie ne peuvent contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent. L'homme polygame ne peut contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses égal à celui qui a été souscrit lors de la célébration du mariage* ». Si le mariage est soumis au régime de la monogamie, les époux, au moment du mariage et avec l'accord de la future épouse, peuvent opter pour la polygamie limitée à deux, trois ou quatre épouses au maximum (article 281). En l'absence d'accord entre les futurs époux sur l'option de la polygamie, l'officier en charge de l'état civil ne peut célébrer le mariage. En outre, pour des raisons graves laissées à l'appréciation de la justice, le président du tribunal compétent peut autoriser le changement du régime du mariage (et donc la polygamie), aux termes de l'article 282 du nouveau Code civil de 2019.

Il n'existe plus de discrimination dans la loi en matière de divorce. Le nouveau Code civil guinéen donne dans ce cadre un large pouvoir d'appréciation au juge compétent. Aux termes de l'article 307 de ce Code, le juge peut prononcer le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Le

mise en place des services d'enregistrement des naissances décentralisés dans la région de Labé, ce sont 2 514 enfants dont 1 210 filles au premier semestre 2021 contre 1 653 enfants dont 843 filles qui ont été enregistrés au premier semestre 2020. Pour plus d'informations, <https://www.unicef.org/guinea/recits/le-taux-denregistrement-des-naissances-%C3%A0-l-%C3%A9tat-civil-monte-en-fl%C3%A8che-dans-la-r%C3%A9gion-de-lab%C3%A9/>

¹⁹ Le rite malékite constitue l'une des quatre écoles juridiques de l'Islam sunnite et a développé des jurisprudences spécifiques notamment sur les aspects de statut personnel. Le rite malékite prévaut dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

²⁰ L'article 241 du nouveau Code civil prévoit notamment que le président du tribunal du lieu de célébration du mariage, après avis du procureur de la République, puisse accorder par ordonnance des dispenses d'âge pour des motifs graves.

juge peut toutefois refuser de prononcer le divorce s'il constate que les intérêts des enfants ou de l'un des époux sont insuffisamment préservés par la convention proposée. **Il persiste cependant une discrimination concernant le remariage de l'épouse divorcée.** Cette dernière, sauf circonstance exceptionnelle (notamment la séparation du couple depuis 6 ans au moins, ou le fait que l'ex-conjoint vive avec un handicap depuis une longue période), doit observer un délai de viduité de 130 jours (article 336 du Code civil de 2019), délai qui n'est pas imposé à l'ex-époux.

Les discriminations en lien avec l'exercice de l'**autorité parentale**, présentes dans l'ancien Code civil (notamment à l'article 359 qui mentionnait qu'en cas de divorce, l'ex-épouse ne pourrait obtenir la garde des enfants que jusqu'à l'âge de 7 ans) est levée par l'article 354 du nouveau Code civil qui stipule que « *Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants doivent avoir leur résidence habituelle.* »

Quant à la question de la succession et de l'héritage, il n'existe pas dans la nouvelle mouture du Code civil de discrimination dans le droit à l'égard des femmes sur cette question. Aux termes de l'article 669, « *toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle* ». En outre, selon l'article 666 de ce nouveau Code, les personnes qui peuvent héritées sont celles qui, par le mariage ou parenté, se trouvent être les plus proches du défunt. L'article ajoute que la qualité de successible est établie par un jugement d'hérédité qui, lui-même, est une décision d'homologation du procès-verbal de **conseil de famille**. Ce dernier point revêt une importance capitale, car si le nouveau Code civil lève légalement les discriminations à l'égard des femmes en termes de succession, il n'en reste pas moins que **la composition du conseil de famille et/ou les décisions qui y sont prises concernant les bénéficiaires des successions peuvent quant à elles être discriminatoires**, au regard du poids des stéréotypes et des rôles dévolues traditionnellement aux femmes au sein de la société guinéenne.

Recommandations :

- ✓ *Sensibiliser les autorités guinéennes sur le fait qu'il serait essentiel de lever les contradictions entre certaines dispositions juridiques contenues dans la nouvelle mouture du Code civil de 2019, contradictions de nature à entacher la protection des femmes et des jeunes filles contre les mariages précoces et contre les pratiques contraintes de polygamie.*

C. Droit à la participation politique (droit d'élire, d'être élue, et la place des femmes dans l'administration électorale)

Le droit de participer aux affaires publiques, qui comprend le droit de vote et d'être élu, est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (art. 21), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25), la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (art. 7), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 29), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 13) et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (art. 3). Les comités onusiens de protection et de promotion des droits de l'Homme ont également produit un

certain nombre de recommandations et d'observations générales visant à promouvoir la place des femmes en politique²¹.

Sur le plan interne, la loi sur la parité L/2019/0011/AN instituant la parité entre hommes et femmes pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives²² dans les institutions publiques, prévoient que les femmes doivent constituer 50% des listes électorales. L'article 2 de cette loi rappelle que la parité « *s'applique à toute liste de candidats à des élections nationales et locales, ainsi qu'à des fonctions électives dans des institutions publiques* ». Jusqu'à l'adoption de cette loi, la Guinée prévoyait un quota de 30% réservé aux femmes au niveau national, seuil qui n'a jamais été atteint dans la pratique. De son côté, **la Charte de transition du 27 septembre 2021 ne garantit pas spécifiquement l'égalité femmes-hommes dans le cadre des processus électoraux et de la participation aux affaires publiques**²³.

Sur le plan de la participation politique des femmes, cette étude souhaite présenter une analyse précise sur la place des femmes parmi les nouveaux membres du Conseil National de Transition. **Si le pourcentage de femmes au sein du CNT atteint globalement les 28 % (23 femmes sur un total de 81 membres), un chiffre supérieur à celui de la dernière étude portant sur la représentation des femmes en Guinée produite par l'Union interparlementaire²⁴, il demeure une très forte inégalité de la représentation des femmes dans les différents segments de la société guinéenne qui sont représentés au sein du CNT**, comme le montre le tableau d'analyse ci-dessous :

Femmes et politiques. Analyse genrée des nominations des membres du Conseil National de Transition (CNT). Décret D/2022/0052/PRG/CNRD/SSG portant nomination des conseillers nationaux de la transition, 22 janvier 2022

Corps/Segments représentés	Nombre de femmes
Partis politiques	5 femmes sur 15, soit 33 %
Faitières des organisations de la société civile	1 femme sur 7, soit 14%
Centrales syndicales	2 femmes sur 5, soit 40 %
Organisations patronales	0 femme sur 3, soit 0%
Forces de défense et de sécurité	2 femmes sur 9, soit 22 %
Organisations de défense des droits de l'Homme	1 femme sur 2, soit 50 %
Organisations des Guinéens de l'étranger	2 femmes sur 5, soit 40 %
Organisations de femmes	3 femmes sur 3, soit 100 %

²¹ Parmi les Observations et Recommandations générales en matière de participation des femmes aux processus électoraux et aux affaires publiques, il est à relever l'*Observation générale sur l'art. 25 (57) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Comité des droits de l'Homme, 1994, UN Doc HRI/GEN/1/Rev.1, 1994, <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment25.htm>, et la *Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique*, Comité pour l'élimination de toutes discriminations faites aux femmes, 1997, 12 pages, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_4736_F.pdf

²² Selon les informations recueillies lors d'entretiens menés à Conakry en février 2022, les textes d'application de cette loi sur la parité n'auraient toujours pas été adoptés.

²³ L'article 30 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 rappelle que « *La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen* ». L'article 33 ajoute que « *Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.* »

²⁴ En mars 2020, au dernier classement PARLINE de l'Union interparlementaire, la Guinée était classée 137^{ème} pays sur 193 États, avec 16,7 % de femmes au Parlement.

Organisations de jeunesse	2 femmes sur 5, soit 40 %
Organisations culturelles	0 femme sur 2, soit 0%
Confessions religieuses	0 femme sur 2, soit 0 %
Secteur informel et métiers	0 femme sur 2, soit 0%
Organisations paysannes	0 femme sur 2, soit 0%
Sages des régions	0 femme sur 2, soit 0 %
Personnes vivant avec un handicap	1 femme sur 2, soit 50 %
Organisations socio-professionnelles	1 femme sur 3, soit 33 %
Chambres consulaires	0 femme sur 2, soit 0%
Organisations de presse	1 femme sur 2, soit 50 %
Personnes ressources	2 femmes sur 8, soit 25 %
Total	23 femmes sur 81 membres, soit 28 %

Ce tableau montre une très faible représentation des femmes (voire une absence de représentation féminine) au CNT dans les secteurs des organisations patronales, des faitières des organisations de la société civile, des organisations culturelles, des confessions religieuses, du secteur informel, des organisations paysannes, de la représentation coutumières et des chambres consulaires. **Pour la plupart de ces segments précités, et alors que les femmes y sont majoritaires, elles n’y sont que marginalement voire pas du tout représentées, avec le risque que leurs revendications en lien avec ces secteurs ne soient pas discutées et/ou prises en compte dans les discussions au sein même du CNT.**

Ainsi, la place des femmes dans la refondation actuelle des institutions de l’État guinéen reste un impératif majeur encore à concrétiser, en parallèle de l’exigence du renouveau générationnel de l’administration civile et militaire, de la lutte contre l’ethnisation de cette administration et de la lutte contre la corruption.

Sur le plan du droit à la participation politique²⁵, les femmes guinéennes demeurent fortement sous-représentées sur la scène politique et dans les plus haute fonction de l’administration civile et militaire, malgré l’adoption de mesures spécifiques²⁶. Durant les élections de 2015, on comptait une seule candidature féminine sur les huit concourant au scrutin présidentiel. Les femmes demeurent également minoritaires dans l’administration électorale et les bureaux exécutifs des partis politiques. Les femmes étaient également minoritaires au sein de l’administration électorale, et durant les derniers scrutins, dans les fonctions d’administration des bureaux de vote²⁷.

La possibilité pour des candidat.e.s indépendant.e.s de se présenter aux élections n’était en outre pas prévue par les deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mai 2020, comme le montre le tableau ci-dessous :

²⁵ Pour les autres normes contraignantes et non contraignantes, voire le *Recueil des normes internationales pour les élections*, Union européenne, 2016, 313 pages, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2d112d51-ffe6-11e6-8a35-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>

²⁶ Parmi ces mesures spécifiques, l’article 103 du Code électoral de 2015 stipulait que : « *Chaque Conseil de district ou de quartier doit réserver le tiers (1/3) au moins de ses membres aux femmes* ». L’article 115 du même Code prévoyait l’obligation pour les listes de candidats de comporter au moins un quota de 30 % de femmes pour l’élection des conseils communaux. Le principe du quota pour l’élection des députés à l’Assemblée nationale était quant à lui consacré par l’article 129 du Code électoral.

²⁷ Selon le rapport final de la Mission d’observation électorale de l’Union européenne d’octobre 2015 (p.7), les femmes ne constituaient que 24 % des membres de la Commission électorale nationale indépendante et que 18 % des membres des bureaux de vote, <http://www.eods.eu/library/EU%20EOM%20FR%20GUINEA%202015.pdf>

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mai 2020
<p>Article 61</p> <p>Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.</p> <p>Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.</p>	<p>Article 42</p> <p>Tout candidat à la Présidence de la République doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être de nationalité guinéenne ; • jouir de ses droits civils et politiques ; • Justifier le parrainage des électeurs déterminé par le Code électoral ; • Être d'un état de bonne santé certifié par un collège de médecins assermentés par la Cour Constitutionnelle <p>Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour Constitutionnelle quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques.</p> <p>Chaque parti politique ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.</p> <p>Trente-neuf (39) jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors appelés aux urnes par décret.</p>

Cette restriction constitue un obstacle très important au droit de voter et d'être élu.e, et, partant, d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, au droit de participer aux affaires publiques de son pays. Cette restriction est particulièrement discriminante pour les femmes qui souhaitent se porter candidates indépendantes, au regard des obstacles auxquelles les femmes doivent faire face pour pouvoir être choisies comme candidates représentantes de leur parti politique.

Recommandations :

- ✓ *Permettre, par la nouvelle Constitution et la rédaction de la nouvelle mouture du Code électoral, les candidatures indépendantes, au-delà de celles représentant les partis politiques, qui pourraient constituer un vecteur de promotion des femmes candidates ;*
- ✓ *Circonscrire la violence politique et électorale durant tout le cycle électoral (période pré-électorale, jour du scrutin, période post-électorale) en développant l'accès à l'information électorale, y compris en direction des femmes, et en rappelant l'interdiction stricte du recours disproportionné à la force publique, sous peine de sanction ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en direction des partis politiques afin d'inciter ces derniers à adopter des mesures spéciales temporaires en vue de promouvoir les candidatures féminines en présentant des listes électorales qui prévoient l'alternance des femmes et des hommes, conformément à l'article 3 de la loi L/2019/0011/AN instituant la parité entre hommes et femmes pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en direction des instances en charge des élections pour prévoir, dans la future version du Code électoral, la mesure selon laquelle un parti qui ne présenterait pas 25 % de femmes au minimum ne pourrait pas être*

officiellement enregistré pour les élections et donc concourir pour le scrutin électoral ;

- ✓ *Limiter le montant de cautionnement minimum afin de se porter candidat.e. aux fonctions électives, afin que ce montant ne soit pas de nature discriminatoire, en particulier pour les femmes ;*
- ✓ *Inciter et soutenir les partis politiques pour qu'ils mettent en place, à l'attention des futures candidates, des programmes de formation et de mentorat en négociation et plaidoyer ;*
- ✓ *Soutenir la société civile guinéenne dans la documentation, la collecte et le suivi d'allégations de violations des droits fondamentaux dans le cadre du processus électoral en cours.*

D. La question des violences à l'égard des femmes et les pratiques traditionnelles néfastes (mutilations génitales féminines, mariage précoce et mariage forcé)

S'il n'existe pas de Convention internationale spécifique interdisant les violences perpétrées à l'égard des femmes et les pratiques traditionnelles néfastes, le droit de ne pas être victime de violences et de ne pas subir des pratiques traditionnelles préjudiciables est consacré comme un droit fondamental dans plusieurs traités internationaux et régionaux, tels que la Convention sur les droits de l'enfant (art. 24.3), ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (art. 2f). Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) interdit les mutilations génitales féminines (art. 5), dispose qu'aucun mariage ne peut être contracté sans le libre et plein consentement des deux futurs époux (art. 6a), et que l'âge minimal de mariage pour les filles est de 18 ans (art. 6b). Ce cadre juridique contraignant est également précisé, au niveau international et au niveau du droit régional africain, par un certain nombre d'observations et de recommandations générales qui orientent les États vers des mesures possibles visant à réduire ces pratiques²⁸.

Sur le plan international, les pratiques néfastes se retrouvent également au cœur de l'enjeu de la réalisation de nombreux objectifs de développement durable (ODD), au-delà de l'ODD 5 portant sur l'égalité de genre et la cible 5.3. qui vise à « *éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine* ». Les pratiques traditionnelles néfastes demeurent, en particulier en Guinée, une violation fondamentale multidimensionnelle qui viennent mettre en péril la mise en œuvre d'autres champs du développement durable, notamment la lutte contre la pauvreté (ODD 1) et l'accès à la nourriture (ODD 2), la bonne santé et le bien-être (ODD 3), l'éducation (ODD 4), la croissance économique (ODD 8), la réduction des inégalités (ODD 10), l'accès à la justice et la protection juridique (ODD 16, cibles 16.1 et 16.10).

²⁸ Parmi ces Obligations et Recommandations générales, il convient de citer les références suivantes : la *Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, mai 2019, 23 pages, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/134/43/PDF/G1913443.pdf?OpenElement>, et l'*Observation générale conjointe de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur l'éradication du mariage des enfants* du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfance (CAEDBE), 2017, 38 pages, https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=18.

Sur le plan légal interne, la Constitution du 22 mai 2020 avait fait de l'interdiction des mutilations génitales féminines un principe constitutionnel, ce qui n'était pas le cas de la Constitution du 7 mai 2010, comme le démontre l'encadré ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mai 2020
<p>Article 6 L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains et ou dégradants.</p> <p>Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.</p> <p>La loi détermine l'ordre manifestement illégal.</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p>	<p>Article 8 Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale.</p> <p>La torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'aviissement de l'être humain sont interdites.</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'une instruction ou d'un ordre reçu et n'est tenu d'exécuter cet ordre ou instruction lorsqu'il ou elle est manifestement illégal(e) pour justifier d'actes de tortures, de sévices ou de traitements inhumains et dégradants commis dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p>

Sur le plan du droit régional africain, l'article 21 de la Convention africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990, art. 21) prohibe les pratiques préjudiciables sociales et culturelles, et dispose que « *les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel* ». Sur le plan interne, la Constitution guinéenne (suspendue) du 7 mai 2020 avait promu le principe de l'âge légal du mariage à 18 ans comme un principe constitutionnel, ce qui n'était pas le cas de la Constitution du 7 mai 2010, comme le démontre l'encart ci-dessous :

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mai 2020
<p>Article 18 Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État.</p> <p>Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.</p>	<p>Article 23 La famille et le mariage constituent le fondement naturel de la vie en société. Ils sont protégés et promus par l'État. A partir de l'âge de 18 ans, l'homme et la femme, sans aucune restriction d'ethnie, de race, de nationalité ou de religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des époux. Le mariage forcé est interdit.</p> <p>Les parents ont le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. L'autorité parentale est exercée par le père et la mère ou, à défaut, par toute autre personne conformément à la loi. Les enfants doivent assistance et soins à leurs parents.</p>

La Charte de transition du 27 septembre 2021 reste par contre muette quant à l'interdiction des mutilations génitales féminines et des mariages précoces/forcés des mineur.e.s. Il s'agit clairement d'un objectif de plaidoyer majeur pour les associations de défense des droits des femmes et des jeunes filles en Guinée dans la perspective de la réécriture de la nouvelle Constitution.

Sur la question des violences à l'égard des femmes et les pratiques néfastes²⁹ (mutilations génitales féminines³⁰, mariage précoce, mariage forcé³¹), il convient de noter que **la Guinée a cependant renforcé ses dispositions légales dans la lutte contre les mutilations génitales féminines³² et le mariage précoce lors de la révision du Code pénal en 2016, du Code civil en 2019 et du Code de l'enfant en 2020.** Complétant la loi du 10 juillet 2000 sur la santé de la reproduction, le Code pénal de 2016 consacre l'interdiction et la criminalisation des mutilations génitales féminines (article 258 à 261), l'interdiction formelle du mariage forcé et indique que les futurs époux doivent être majeurs et consentir au mariage de façon libre et volontaire (article 319)³³. Le Code civil guinéen de 2019, dans ses articles 281, 282 et 283, interdit le mariage forcé et dispose que tout mariage doit être contracté civilement avant de donner éventuellement lieu à une célébration religieuse et/ou coutumière, mais la primauté du mariage civil en droit est rarement respectée et la majorité des mariages sont célébrés sans délivrance d'acte officiel.

Le nouveau Code de l'enfant promulgué en mars 2020 mentionne également l'interdiction formelle du mariage d'enfant (article 829). Des dispositions prévoient des sanctions pour toute personne favorisant le mariage d'un mineur, pour l'officier de l'état civil qui le permet et pour quiconque n'informerait pas les autorités du mariage d'un enfant (articles 829 à 831)³⁴.

Si le viol et les violences sexuelles sont criminalisées par le Code pénal (articles 267 à 270), certaines dimensions des violences sexuelles, à l'instar du viol conjugal, ne sont pas spécifiquement criminalisées, et ne constituent donc pas en matière pénale une infraction autonome. Si la Charte de transition du 27 septembre 2021, en son article 10,

²⁹ L'expression « pratique néfaste » se définit comme tout comportement, attitude ou pratique ayant un impact négatif sur les droits fondamentaux des femmes et des filles, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique.

³⁰ Les mutilations génitales féminines recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non thérapeutiques. Elles se répartissent en 4 catégories : la clitoridectomie (ablation partielle ou totale du gland clitoridien et/ou du prépuce/capuchon clitoridien) ; l'ablation partielle ou totale du gland clitoridien et des petites lèvres ; l'infibulation (rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, parfois par suture) ; ou toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales.

³¹ Un « mariage forcé » implique tout type de mariage qui a lieu sans le plein et libre consentement de chacune des parties. Le mariage forcé peut prendre diverses formes (esclavage, traite des femmes, mariage arrangé, traditionnel ou coutumier, lévirat (obligation pour la veuve d'épouser le frère de son mari défunt), sororat (pratique du remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse), mariage de complaisance, mariage en règlement d'un différend). Le terme « mariage précoce » est souvent utilisé comme synonyme de « mariage des enfants », et constitue l'une des dimensions du mariage forcé.

³² Articles 258 et suivants du nouveau Code pénal guinéen de 2016. L'excision est interdite en Guinée depuis août 2008, avec l'adoption du Code de l'enfant qui définissait la mutilation génitale féminine et qui interdisait la pratique (article 405 et suivants).

³³ Le mariage forcé est passible de sanctions allant d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et/ou d'une amende de 500 000 à 2 millions de francs guinéens.

³⁴ Le nouveau Code de l'enfant a abrogé les dispositions de l'article 269 de l'ancien Code qui permettait le mariage des garçons et des filles de moins de 18 ans, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux.

revient sur le fait que la personne humaine est sacrée, le viol n'est pas formellement prohibé et sanctionnable dans le contenu de cette Charte.

Dans la même perspective, l'article 248 du Code pénal de 2016 prévoit des sanctions pour les cas de violences, coups et blessures volontaires entre époux. Ces sanctions sont énoncées de l'article 239 à l'article 243. Il apparaît néanmoins qu'aux termes de l'article 248 alinéa 2, « (...) l'époux victime peut arrêter les poursuites ou l'effet de la condamnation en accordant son pardon lorsque les violences ont occasionné une incapacité temporaire de travail de moins de 20 jours ». Cette précision est de nature à garantir l'impunité des époux victimes de violences sur leurs compagnes, et à nier également le droit à la réparation du préjudice subi par les épouses victimes.

Ces dispositions juridiques essentielles n'obèrent pas le fait que les violences basées sur le genre en Guinée sont toujours très nombreuses. Il convient de rappeler dans ce cadre que, selon les statistiques de l'OPROGEM, entre janvier et septembre 2019, près de 300 cas de viols ont été répertoriés dont 90% portaient sur des mineur.e.s. En 2020, la situation s'est aggravée avec 367 cas de viols dont 107 sur mineur.e.s³⁵.

Les statistiques collectées par l'OPROGEM sur ce sujet au cours de l'année 2021 sont ci-après détaillées et analysées dans le cadre de cette étude sur les droits des femmes :

Statistiques de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (2021).

Ministère de la Sécurité et de la protection civile

Direction générale - Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs.

Infractions	Nombres de cas recueillis	Nombre de cas déférés	Nombre de victimes	Nombre d'auteurs
Viol	306	285	306 (dont 186 mineurs)	306 (dont 91 mineurs)
Enlèvement d'enfants	77	65	77 (tous mineurs)	77 (dont 7 mineurs)
Abandon d'enfant	131	80	131 (tous mineurs)	131 (dont 25 mineurs)
Séquestration	61	35	61 (dont 39 mineurs)	61 (dont 14 mineurs)
Excision	05	05	26 (tous mineurs)	39 (tous majeurs)
Coups et blessures	199	145	199 (dont 117 mineurs)	199 (dont 178 mineurs)
Abandon de famille	212	135	212 (toutes des femmes majeures)	212 (tous des hommes majeurs)
Détournement de mineurs	20	15	21 (tous mineurs)	20 (tous majeurs)
Maltraitements	57	37	59 (dont 51 mineurs)	57 (dont 2 mineurs)
Traite des personnes	06	05	05 (tous mineurs)	05 (tous majeurs)
Harcèlement	19	13	17 (dont 13 mineurs)	17 (dont 10 mineurs)
Mariage forcé/précoce	51	41	45 (tous mineurs)	88 (dont 45 mineurs)
Travail des	05	05	05 (tous mineurs)	05 (tous majeurs)

³⁵ Viol et pédophilie, des ONG guinéennes se lèvent contre la musique de M'Boma !, 12 août 2021, <https://www.actu-elles.info/societe/viol-et-pedophilie-des-ongs-guineennes-se-levent-contre-la-musique-de-mboma>

enfants				
Enfants en conflit avec la loi	33	14	33 (tous mineurs)	05 (tous majeurs)
Enfants disparus	16	---	16 (tous mineurs)	---
Menaces	75	35	75 (dont 21 mineurs)	78 (dont 17 mineurs)
Violations de domicile	16	10	16 (dont 15 mineurs)	17 (dont 16 mineurs)
Violence physique	123	54	123 (dont 49 mineurs)	123 (dont 62 mineurs)
Incitation de mineur à la débauche	32	19	30 (tous mineurs)	33 (dont 4 mineurs)
Proxénétisme	03	01	03 (tous mineurs)	03 (tous majeurs)
Injures publiques	100	33	100 (dont 55 mineurs)	104 (dont 66 mineurs)
Infanticide	07	04	07 (tous mineurs)	07 (dont 3 mineurs)
Recherche de paternité	06	----	06 (dont 4 mineurs)	06 (dont 2 mineurs)
Pédophilie	03	01	02 (tous mineurs)	01 (majeur)
Violences conjugales	33	12	33 (tous majeurs)	47 (dont 08 mineurs)
Exploitation de mineurs	12	03	10 (tous mineurs)	08 (tous majeurs)
Homicide volontaire	01	—	01 (mineur)	01 (majeur)
Délaissement d'enfant	10	03	08 (tous mineurs)	09 (tous majeurs)
Attentat à la pudeur	06	-----	05 (tous mineurs)	05 (tous majeurs)
Avortement	04	02	02 (tous mineurs)	02 (tous majeurs)
Agression sexuelle	09	05	09 (dont 5 mineurs)	09 (tous majeurs)

Source : Statistiques OPROGEM 2021, Ministère de la Sécurité et de la protection civile, Direction générale-Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs

L'analyse de ces statistiques annuelles produites par l'OPROGEM fait apparaître les points suivants :

- ✓ Les viols (plus de 300 cas traités, dont une majorité sur mineur.e.s), les enlèvements et abandons d'enfant (près de 200 cas traités), les abandons de famille (plus de 210), les maltraitances, coups et blessures et violences physiques et conjugales (plus de 400 cas pour l'année 2021) sont les violences les plus numériquement représentées dans le travail d'investigation et de traitement de l'OPROGEM.
- ✓ Selon les statistiques produites, 30% des auteurs des cas de viols récoltés par l'OPROGEM sont mineurs.
- ✓ Les mariages forcés et/ou précoces restent encore nombreux sur le plan statistique dans les cas traités (plus de 50 cas en 2021).
- ✓ L'OPROGEM traite peu de cas d'excision (5 cas en 2021), de proxénétisme/pédophilie (6 cas en 2021) ou encore de traite des personnes (6 cas en 2021).

Selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission à Conakry en février 2022, il manque une coordination effective entre les différents services récoltant les données sur

l'occurrence et la nature des violences basées sur le genre. Il n'existe pas de base de données centralisées à ce stade. En outre, les services judiciaires ne produisent pas de statistiques publiques sur les plaintes enregistrées, la nature des infractions, sur le nombre de personnes condamnées et sur le *quantum* des peines prononcées. Il manque également cruellement des **capacités en médecine légale**³⁶ pour pouvoir traiter les volets médicaux des violences basées sur le genre. En effet, il y aurait 7 à 8 médecins légistes en Guinée (tous des hommes). Seuls 2 médecins légistes auraient reçu l'agrément des autorités pour pouvoir exercer³⁷.

À cela s'ajoute le fait que, selon les informations récoltées, **l'OPROGEM ne dispose pas d'un centre de transit où les victimes et les témoins pourraient être protégés, hébergés et bénéficier d'une prise en charge médicale et psychosociale.** Ce rôle incombe aujourd'hui en grande partie aux associations de la société civile guinéenne, et en particulier aux associations de protection et de promotion des droits des femmes et de lutte contre les violences à leur encontre.

Afin d'illustrer ce phénomène de violence basée sur le genre en Guinée, une allégation très récente d'une jeune adolescente victime de violences sexuelles dans la région de Mamou est présentée dans cette étude ci-après³⁸ :

Ramatoulaye : un cas emblématique de violence sexuelle dans la région de Mamou.

Ramatoulaye³⁹ est une jeune fille âgée de 15 ans habitant dans la commune rurale de Ouré Kaba située dans la préfecture de Mamou. Avec un père agriculteur et une mère ménagère, elle est l'unique fille de la famille.

Le 21 août 2021, un groupe d'amies est venu à la rencontre de sa famille afin de les laisser partir avec elle pour prendre part à une soirée dansante. Avec l'accord de ses parents, Ramatoulaye s'y rend donc en compagnie de ses amies dans les environs de 19 heures.

À 22 heures, commençant à avoir sommeil, elle dit à ses amies qu'elle souhaite rentrer. Celles-ci n'étaient pas prêtes à rentrer. Elles la laissent alors rentrer avec une autre jeune fille, Fatimatou, âgée de 19 ans. Sur le chemin de retour, Ramatoulaye et Fatimatou sont arrêtés par deux jeunes hommes, qui leur demandent de les suivre. Sous la pression, les deux filles arrivent à se faufiler et à fuir. Ramatoulaye est rattrapée par les deux jeunes, bastonnée et ensuite conduite dans la forêt. En ce lieu, elle est victime de gifles, coups, blessures et d'atteinte sexuelle. Alertée, la brigade de l'Office de Promotion du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM) se rend sur les lieux et conduit Ramatoulaye dans leur véhicule en direction de l'hôpital régional de Mamou. Dans un bain de sang, Ramatoulaye est transférée du véhicule vers un lit de l'hôpital. À part les sages-femmes, les médecins spécialistes devant s'occuper d'elles sont absents. Ramatoulaye doit donc garder son mal en patience et attendre

³⁶ Les services de médecine légale en Guinée existe depuis 1997. Sur ce point, voir l'ouvrage de Safiatou Diallo, *Politiques de santé en Guinée. De la colonisation au début du XXIème siècle*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2021, pp. 308 à 313.

³⁷ Ces informations ont été récoltées dans le cadre d'entretiens semi-directifs menées avec plusieurs représentants de la société civile guinéenne durant une mission effectuée à Conakry en février 2022 dans le cadre du projet RESPECT.

³⁸ Cette allégation a été récoltée dans le cadre du projet RESPECT coordonné en Guinée par Avocats Sans Frontières-France.

³⁹ Le nom choisi est un nom d'emprunt afin de protéger l'identité de la victime. Cette allégation a été recueillie par l'une des organisations de la société civile bénéficiaire du projet RESPECT coordonné par ASF-France.

pour bénéficier des soins appropriés. Après plusieurs minutes et des appels de l'OPROGEM et d'une association locale de défense des droits des femmes, l'un des médecins se rend à l'hôpital. Ramatoulaye bénéficie des soins qui ont permis de stabiliser son état et d'arrêter le saignement. Les résultats de son examen médical révèlent qu'elle a subi un viol avec perforation de l'hymen.

À l'issue de ce viol, grâce à l'accompagnement de cette association locale de défense des droits des femmes, Ramatoulaye a bénéficié d'une prise en charge médicale, psychosociale, juridique et sociale. Les deux auteurs présumés des faits ont été arrêtés avec l'aide de la population, jugés, condamnés et déferés à la prison civile de Mamou.

À ce jour, le cadre juridique national pâtit de l'absence d'une loi spécifique sur les violences à l'égard des femmes criminalisant la violence familiale, le viol conjugal et le harcèlement sexuel.

En Guinée, à l'instar d'autres pays de la sous-région, les violences basées sur le genre, et en particulier les pratiques néfastes, constituent autant d'obstacles à l'autonomisation économique et sociale des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en freinant le développement économique, le progrès social, la réduction des inégalités et la lutte contre la pauvreté. Ces points seront en particulier développés dans la partie portant sur les droits économiques et sociaux des femmes en Guinée.

Cette étude sur les droits des femmes souhaite à présent revenir sur l'analyse (âge au moment de l'excision, cartographie de la pratique des MGF, modalités de prise de décision, médicalisation et rôle du personnel de santé dans les MGF, pratique du « faire-semblant⁴⁰ ») de la dernière enquête démographique et de santé (EDS V) de 2018 qui avait mis en lumière le fait que 95 % des femmes guinéennes de 15 à 49 ans avaient déclaré avoir été excisées, une proportion de femmes excisées qui est restée presque identique depuis 1999 en Guinée, alors même que la prévalence des mutilations génitales féminines dans le monde (soit au moins 200 millions de femmes et de filles) a diminué dans les 31 pays possédant des données statistiques, passant de 47% à 34 % en 25 ans.

Tableau de synthèse. Principaux marqueurs de l'excision en Guinée

Type d'excision	Selon les données récoltées, l'excision de type II (<i>i.e.</i> l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres) est en diminution alors que l'excision de type I (<i>i.e.</i> l'ablation partielle ou totale du clitoris et, plus rarement, seulement du prépuce, dite clitoridectomie) est en augmentation. Dans la pratique, selon la dernière enquête démographique et de santé (EDS) de 2018, c'est l'exciseuse ou le professionnel de santé qui va davantage définir le type d'excision. Selon plus sources concordantes, il n'y a pas de pratiques de réexcision en Guinée.
Âge au moment de l'excision	Les sources constatent un rajeunissement de l'âge au moment de l'excision. Selon les données recueillies par le

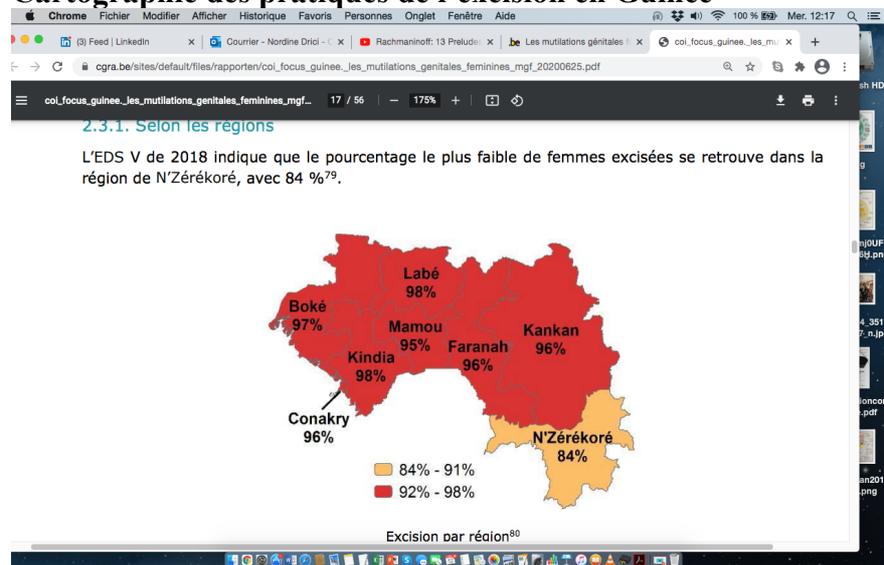
⁴⁰ La pratique du « faire-semblant » consiste dans le fait que les parents simulent l'excision de leurs filles en les conduisant au centre de santé où ils payent l'agent de santé pour qu'il déclare avoir effectué l'excision sans l'avoir pratiquée réellement.

	<p>Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), l'excision se pratique très majoritairement entre 5 et 9 ans. Cette tendance se dessine tant en milieu urbain que rural. Plus précisément, l'excision a eu lieu entre 5 et 14 ans pour 65 % des femmes. 22 % ont été excisées avant l'âge de 5 ans et 4 % des femmes ont été excisées à 15 ans ou plus. Les ethnies peul et diakanka sont celles pour lesquelles l'excision se fait davantage avant 5 ans. Chez les Soussous, les Malinkés et les Kissis, l'excision se fait davantage entre 5 et 9 ans. Entre 10 et 14 ans, l'excision est plus courante surtout chez les Soussous et, dans des proportions significatives, chez les Peuls, les Kissis et les Malinkés. Après 15 ans, l'excision devient marginale et ne se pratique plus que dans certaines communautés (notamment forestières) qui l'accompagnent d'un rite initiatique (forêt sacrée). L'excision après 15 ans concerne principalement les Kpèlès, les Manos, les Konos, les Soussous et les Kissis.</p>
Cartographie de la pratique de l'excision	<p>D'après l'enquête démographique et de santé (EDS) de 2018, l'excision est générale en Guinée et touche toutes les catégories de femmes, indépendamment de leur milieu ou région de résidence, leur niveau d'instruction ou le niveau de bien-être économique de leur ménage, avec quelques variations toutefois. Le pourcentage des femmes excisées est par ailleurs moins important chez les chrétiennes et au sein de l'ethnie guerzé.</p> <p>Cependant, c'est en milieu rural que la pratique de l'excision parmi ces filles est la plus courante, avec 41 % contre 35 % en milieu urbain.</p>
Modalités de prise de la décision	<p>La mère de la fille occupe la première position dans la famille lorsqu'il s'agit de décider de l'excision. Viennent ensuite loin derrière la tante paternelle, la grand-mère et enfin le père.</p>
Médicalisation de la pratique de l'excision	<p>Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la médicalisation des mutilations génitales féminines se réfère aux situations dans lesquelles ces mutilations sont pratiquées par un membre du personnel de santé, que ce soit dans un dispensaire public ou privé, à domicile ou ailleurs. L'OMS condamne cette pratique, par ailleurs proscrite par la législation guinéenne. La peine maximale est appliquée, lorsque les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisée par une personne relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, sages-femmes, les agents techniques de santé (de 5 à 20 ans de peine d'emprisonnement).</p> <p>Selon l'enquête démographique et de santé de 2018, le pourcentage de femmes excisées par un professionnel de santé est passé de 9 % en 1999 à 15 % en 2012 et à 17 % en 2018. Chez les filles, ce pourcentage est passé de de 31 % en</p>

	2012 à 35 % en 2018. Ainsi, en Guinée, le personnel de santé intervient de plus en plus dans la pratique de l'excision.
Pratique du « faire-semblant »	Le « faire-semblant » consiste en un pincement ou une griffure qui permet de laisser s'écouler un peu de sang, sans aucune séquelle, contrairement à l'excision traditionnelle. Cette approche vise à conserver les cérémonies qui entourent l'excision sans effectuer l'acte lui-même, pour les communautés qui semblent davantage attachées à la dimension symbolique des rites initiatiques qu'à l'excision proprement dite. La stratégie des rites alternatifs est surtout développée en milieu rural.
Positionnement des représentants religieux en matière de mutilations génitales féminines	<p>En 2012, l'Église catholique s'est exprimée, au travers de l'archevêque de Conakry, en interdisant l'excision. En 2016, le Secrétariat général aux affaires religieuses, la plus haute autorité islamique du pays qui gère l'ensemble des mosquées en Guinée, a pour sa part publié une <i>fatwa</i> (décret religieux) qui interdit la pratique des mutilations génitales féminines et la distingue de la religion.</p> <p>Mais le débat contradictoire demeure au sein des religieux musulmans, avec une pluralité de discours de la part des imams dont les positions sur l'excision apparaissent ambivalentes. La confrérie Tidjania est bien plus ouverte à l'abandon de la pratique que celles des membres de la confrérie Qadiriyya (minoritaires en Guinée) et des wahhabites qui sont fortement opposés à l'abandon de cette pratique traditionnelle néfaste.</p>

Le respect des coutumes, la reconnaissance sociale, la religion (même si aucun texte religieux ne recommande clairement la pratique des mutilations génitales féminines) et le contrôle de la sexualité féminine figurent parmi les principales raisons justifiant les mutilations génitales féminines au sein de la société guinéenne.

Cartographie des pratiques de l'excision en Guinée



Source : Enquête démographique et de santé (EDS) de 2018, ministère de la Santé

Concernant plus spécifiquement les mariages forcés et/ou précoces, **le nombre de ces mariages précoces et/ou forcés en Guinée est l'un des plus élevés d'Afrique subsaharienne**, avec un taux de prévalence de près de 63 %. Le mariage précoce des filles est principalement motivé par la volonté d'éviter les grossesses précoces, lesquelles jettent le déshonneur sur la famille.

Tableau de synthèse. Principaux marqueurs des mariages forcés/précoces en Guinée

<p>Âge auquel le mariage forcé/précoce est contracté</p>	<p>Selon l'enquête démographique et de santé (EDS) de 2018, 17 % des femmes de 20 à 24 ans ont été en union avant 15 ans et 46,4 % avant 18 ans. Dans la tranche d'âge des 15-19 ans, l'enquête révèle que 10,5 % des filles sont mariées avant d'atteindre l'âge de 15 ans.</p>
<p>Cartographie des mariages forcés/précoces</p>	<p>Selon les sources disponibles, le nombre de mariages forcés est particulièrement élevé dans les régions de Kankan (76 %), Labé et Nzérékoré (75 %), suivies de Kindia (61 %) et de la région de Conakry (39 %)</p> <p>Le mariage forcé existe au sein de toutes les communautés mais le phénomène est très prégnant dans les communautés peule (Moyenne Guinée) et malinké (Haute Guinée), deux communautés considérées comme plus conservatrices. Les Malinkés et les minorités de Guinée forestière se situent dans la moyenne, tandis que les Soussous, considérés comme appartenant à l'ethnie la plus ouverte au changement culturel, n'y recourraient que rarement.</p>
<p>Possibilités d'opposition au mariage forcé</p>	<p>S'agissant des possibilités de s'opposer à un mariage forcé, les sources s'accordent pour dire que la pression sociale est importante sur les filles pour qu'elles acceptent le choix des parents. Toutefois, une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et jouissant d'un caractère fort aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage forcé, à condition d'avoir le soutien de certains membres de la famille, ou d'un chef religieux, d'une organisation de la société civile ou d'une autorité locale par exemple. En cas de refus, certaines sources considèrent que la jeune fille, qui inflige une humiliation à ses parents, risque d'être reniée par sa famille et/ou rejetée par la société.</p>

Recommandations :

- ✓ *Inscrire dans la nouvelle version de la Constitution guinéenne l'interdiction formelle du mariage forcé et précoce, des mutilations génitales féminines, de toutes les formes de violences basées sur le genre et de viols (y compris conjugal) ;*
- ✓ *Développer une stratégie de plaidoyer visant à adopter une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes afin d'ériger en infraction, conformément au droit international, toutes ces formes de violences basées sur le genre, notamment la violence familiale, le viol conjugal et le harcèlement sexuel ;*
- ✓ *Dans la même logique que le point précédent, réviser l'article 248 du Code pénal qui protège les auteurs de violences conjugales dans certains cas ;*
- ✓ *Clarifier la non-conformité de certaines dispositions en droit interne guinéen en matière d'interdiction de mariage d'enfants, entre le Code Pénal de 2016, le Code civil de 2019 et le nouveau Code de l'enfant promulgué en mars 2020 afin de lever ces ambiguïtés juridiques qui entachent la lisibilité de ces différents Codes ;*
- ✓ *Intensifier le développement de campagnes de sensibilisation à l'aide des professionnels des médias sur l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes et sur les conséquences médicales, psychologiques et sociales de telles pratiques, tout en mobilisant les dignitaires religieux sur ce sujet ;*
- ✓ *Développer, tant du côté gouvernemental que de celui de la société civile, les formations spécifiques en suivi psychologique en lien avec les violences sexuelles afin de former davantage de spécialistes sur le sujet ;*
- ✓ *Développer, tout en tenant compte des spécificités du contexte social, religieux et de la fabrique de la société guinéenne, des sensibilisations et formations sur l'éducation complète à la sexualité (ECS⁴¹), notamment vis-à-vis des segments de la jeunesse guinéenne, tant en milieu urbain que rural ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer concernant le renforcement des moyens d'action humains et financiers de l'OPROGEM, notamment dans les régions et préfectures de la Guinée, en mettant en place un centre de transit où les victimes et les témoins pourraient être protégés, hébergés et bénéficier d'une prise en charge médicale et psychosociale ;*
- ✓ *Développer la production de statistiques générales et désagrégées concernant les violences basées sur le genre, en centralisant ces données quantitatives et en prenant en compte des vulnérabilités spécifiques (telles que le handicap) afin de produire des analyses plus précises ;*
- ✓ *Intensifier, du côté des autorités de la transition, les curricula de formations à destination des différents représentants de la chaîne pénale sur les conséquences médicales, psychologiques et sociales de telles pratiques ;*
- ✓ *Impliquer davantage les personnels de santé comme premiers remparts contre les pratiques néfastes en renforçant la mise en œuvre en Guinée la stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de 2010, la Stratégie mondiale visant à empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations sexuelles féminines⁴².*

⁴¹ Selon le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), l'éducation complète à la sexualité (ECS) se définit comme un « programme d'enseignement visant à apporter aux enfants et aux jeunes les connaissances, compétences, attitudes et valeurs qui leur permettront d'avoir une vision positive de leur sexualité dans le cadre de leur développement émotionnel et social ».

⁴² Cette stratégie de l'Organisation mondiale de la Santé est accessible sur le lien suivant : http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/70467/WHO_RHR_10.9_fre.pdf;jsessionid=EF2F3C1F2EEAF28E38F97F230A501B2D?sequence=1

E. Le droit des femmes et le droit d'accès à la justice (droit des femmes justiciables, problématiques des femmes détenues)

L'égalité devant la loi et le droit d'accès à la justice sont garantis par différents traités du droit international des droits de l'Homme. Le principe de l'accès à la justice se retrouve notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966, art. 14) et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 15 de la CEDEF⁴³). Le droit international des droits de l'Homme comprend également des normes non contraignantes en matière de bonne administration de la justice (Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire pour les magistrats de 2002). En décembre 2012, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté les *Principes et lignes directrices des Nations unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale*, premier instrument international non contraignant sur le droit à l'assistance juridique. Sur le plan du droit régional africain, le Protocole de Maputo de 2003 garantit l'accès à la justice pour les femmes et l'égalité devant la loi (article 8)⁴⁴.

Sur le plan juridique interne, la Charte de transition du 27 septembre 2021 garantit l'égalité des citoyens guinéens en droits et en devoirs, ainsi que l'égalité devant la loi (article 9)⁴⁵.

En matière d'accès à la justice et à la réparation (droit des femmes justiciables, problématique des femmes privées de liberté), l'accès des femmes à la justice (accessibilité physique, financière, compréhension des procédures et accès à l'information juridique) est rendu d'autant plus difficile que le système judiciaire guinéen demeure largement dysfonctionnel, avec des magistrats qui sont peu formés, en particulier sur les questions de violences basées sur le genre. Il y a peu de magistrats et d'avocates dans le pays. Selon les statistiques partagées par les autorités guinéennes dans leur rapport national présenté lors de l'examen EPU en janvier 2020 à Genève, **les femmes seraient au nombre de 64 sur 369 représentants de l'institution judiciaire** (p. 9 du rapport de l'État pour l'examen périodique universel de janvier 2020).

⁴³ Article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) : « 1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. 2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire (...). »

⁴⁴ Article 8, Protocole de Maputo. Accès à la justice et l'égalité devant la loi, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf>

« Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ; b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ; c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ; d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ; e) une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ; f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme. »

⁴⁵ Article 9 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 : « Tous les citoyens guinéens sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune distinction (...). »

Cet état des lieux doit également prendre en compte la perception générale des justiciables guinéens face à ce système de justice qu'il considère comme loin, peu efficace et très corrompu. Les conclusions du rapport de la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale, rendu public le 27 juin 2016 restent toujours valables à ce jour sur la question de la perception de la justice. Ci-après un tableau synthétisant les éléments saillants de cette étude sur la question.

Tableau de synthèse. Perception de la justice par les justiciables guinéens.

Sur la performance de la justice	68,32% des personnes enquêtées pensent que la justice n'est pas performante. 19,63% pensent le contraire. Cette appréciation montre simplement que les justiciables enquêtés ne croient pas en l'efficacité de la justice.
Sur l'équité de la justice	13,38% des enquêtés jugent la justice équitable, contre 76,59%. L'appréciation relativement sévère tend néanmoins à prouver un manque de confiance des citoyens dans cette institution. Ils estiment que l'égalité devant les cours et tribunaux n'est pas effective.
Sur le traitement des dossiers	80,43% des enquêtés soutiennent qu'il est lent. 11,55% des personnes approchées ne savent rien de ce domaine.
Sur l'exécution des décisions de justice	66,52% des personnes trouvent qu'elle n'est pas rapide. Par contre, 17% trouvent que l'exécution des décisions est rapide, quand une frange similaire indique ne rien savoir de cet aspect du fonctionnement de la justice. En outre, 68,30% des personnes affirment que les décisions de justice ne sont pas exécutées..
En matière d'indépendance de la justice	80,76% des hommes et des femmes interrogés soutiennent que la justice est corrompue. 69,80% d'entre eux affirment qu'elle est aux ordres des politiques.

Source : *Rapport de la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale*, rendu public le 27 juin 2016, p. 71.

Sur le plan de la carte judiciaire (point qui sera davantage développé dans l'étude sur l'accès à la justice et les questions pénitentiaires en Guinée), les juridictions compétentes en premier ressort pour les affaires pénales et civiles (y compris donc en matière de mariages précoces/forcés, de mutilations génitales féminines et de violences basées sur le genre) sont les tribunaux de première instance : trois à Conakry et le reste dans les chefs-lieux des régions administratives. Les justices de paix sont également compétentes. Elles sont situées dans les préfectures qui ne comportent pas de tribunal de première instance⁴⁶.

⁴⁶ Il existe trois tribunaux de première instance à Conakry. Les tribunaux de première instance dans le reste du pays sont les suivants : Kindia, Mamou, Labé, Boké, Coyah, Dubreka, Pita, Koundara, Faranah, Kankan, N'Zerekoré, Sigui, Kerouane, Kissidougou et Macenta. Les justices de paix sont quant à elles localisées à Forécariah, Boffa, Fria, Telimélé, Tougué, Dalaba, Mali, Lélouma, Koubia, Dinguiraye, Dabola, Kouroussa, Mandiana, Beyla, Guéckédou, Lola, Yomou et Gaoua.

Les entraves à l'accès à la justice et à la prise en charge des victimes de violences faites aux femmes en Guinée sont légion. Concernant les procédures pénales et judiciaires et les garanties judiciaires minimales, il n'y a pas d'interprètes professionnels et/ou assermentés pour assister les victimes ou les auteurs présumés, la langue de la cour étant le français. En outre, il y a **peu de psychologues spécialisé.e.s sur la question des violences faites aux femmes en Guinée**. Plus globalement, **le projet de loi sur l'assistance judiciaire est toujours à l'étude**. Concernant les jugements, ils sont peu motivés et ne font généralement pas mention de références en droit international. **Peu nombreux, les magistrats restent globalement peu formés sur la question du traitement des violences basées sur le genre**⁴⁷, et n'osent pas forcément s'opposer aux communautés qui sont très souvent protégent les exciseuses. Si des condamnations sont prononcées en matière de pratiques traditionnelles préjudiciables, elles restent encore trop peu nombreuses. **Ceci d'autant plus qu'en Guinée, il n'existe pas de loi de protection des témoins.**

Quelle que soit la nature des préjudices subis, les femmes victimes s'adressent généralement peu à la justice. Les principales raisons en sont le manque de connaissance de leurs droits, l'analphabétisme, le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts générés par une action en justice ainsi que la crainte de stigmatisation sociale (notamment dans le cas de violences sexuelles) et le rejet familial. Le plus souvent, les conflits qui concernent des mariages forcés se concluent par des médiations ou des règlements à l'amiable, du fait du tabou que représentent les violences sexuelles. Dans la société guinéenne, les mariages forcés sont considérés comme une affaire de famille qui doit être réglée selon les coutumes et la tradition. Les désaccords qui surviennent en raison d'un cas de mariage (au-delà de la question du mariage forcé et/ ou précoce) sont traités par le conseil familial (dont la composition est réglemantée par le nouveau Code civil de 2019), parfois élargi aux autorités locales. En outre, lorsque des cas de viols sont traduits en justice, ils ne mettent que très rarement en cause un proche immédiat de la victime ou des personnes de classe sociale supérieure.

À ce jour, il n'existe pas en Guinée de loi sur l'aide judiciaire en matière pénale, et c'est l'un des axes de plaidoyer fort de plusieurs associations de défense d'accès aux droits⁴⁸. Aussi, sur la question de l'accès à la justice, la majeure partie des organisations de la société civile rencontrées en novembre 2021 à Conakry s'accordent sur le fait qu'*« il faut une dimension judiciaire au changement »*.

En outre, il semble essentiel de rappeler l'importance de pallier l'absence d'une loi spécifique portant sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Guinée, qui prenne en compte la dimension du genre, le genre constituant un facteur aggravant d'atteintes spécifiques à la dignité physique et/ou morale des défenseur.e.s des droits de l'Homme, y compris en Guinée.

La place des femmes dans les métiers de l'administration pénitentiaire n'est pas connue à ce jour. Il y aurait en Guinée un peu plus de 300 femmes détenues (y compris des mineures), réparties dans les différents établissements pénitentiaires du pays. Les femmes sont séparées des hommes, mais il n'existe pas de prisons spécifiques aux femmes dans le pays.

⁴⁷ Ces éléments ont été récoltés lors d'un entretien semi-directif mené à Conakry avec un représentant d'une association de la société civile guinéenne au mois de février 2022. Plusieurs préfectures de plus de 100 000 habitants n'ont que deux magistrats, un greffier et moins de cinq agents de police ou gendarmerie.

⁴⁸ Entretien à Conakry en février 2022 avec un des représentants d'une organisation de la société civile œuvrant à l'accès au droit et à la justice en Guinée, notamment en direction des femmes.

Les besoins spécifiques des femmes ne sont pas pris en compte par l'administration pénitentiaire, faute de moyens disponibles. Le cadre juridique national qui régit la privation de la liberté en Guinée reste également muet sur l'âge maximal au-delà duquel un nourrisson/jeune enfant peut rester avec sa mère détenue en prison.

Recommandations :

- ✓ *Développer une stratégie de plaidoyer en faveur de l'adoption par les autorités guinéennes du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes portant sur les communications ;*
- ✓ *Veiller par un travail de suivi, d'enquêtes et d'observations des procès, à ce que toutes les affaires impliquant des pratiques préjudiciables dont les femmes et les filles sont victimes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, à ce que les personnes soupçonnées d'être responsables de tels actes soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées aux peines appropriées, et à ce que les victimes reçoivent une réparation ou une indemnisation à la hauteur du préjudice subi ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur de l'adoption d'une loi d'aide judiciaire en matière pénale et de l'opérationnalisation des bureaux d'aide aux victimes ;*
- ✓ *Reprendre les discussions sur le projet de loi protégeant les défenseurs des droits de l'Homme et s'assurer qu'une dimension de protection spécifique des droits des femmes défenseuses des droits de l'Homme soit bien incluse dans le projet de loi proposé ;*
- ✓ *Soutenir les initiatives de la société civile (cliniques juridiques, point d'accès à l'information juridique) afin de garantir l'accès au droit des femmes victimes de violences sur tout le territoire de la Guinée ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur d'une loi de protection des victimes et de témoins, et inciter les autorités guinéennes de la transition à mettre en place des structures d'accueil et de protection, avec des services de prise en charge médicale et psychosociale ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur de la mise en place d'un service d'experts-interprètes judiciaires formés et assermentés auprès des tribunaux afin de garantir à tous les justiciables, y compris aux femmes, quelle que soit leur langue, la compréhension des procédures et des audiences de procès ;*
- ✓ *Inciter les autorités guinéennes de la transition à développer les services compétents de médecine légale sur tout le territoire de la Guinée, au-delà de Conakry ;*
- ✓ *Inciter les autorités guinéennes de la transition à former les représentants de la chaîne pénale (officiers de police judiciaires, gendarmes, magistrats et procureurs, régisseurs et agents pénitentiaires) aux spécificités de la privation de liberté pour les femmes détenues, en utilisant le contenu des Règles de Bangkok des Nations unies concernant le traitement des détenus et des délinquantes de 2011⁴⁹.*

⁴⁹ De nombreux outils pédagogiques existent en français en vue de vulgariser le contenu de ces règles essentielles. Parmi ces outils, ceux développés par l'ONG Penal Reform International (PRI) sont à recommander, à l'instar de l'outil pédagogique contenu dans le lien suivant : <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/07/PRI-Bangkok-rules-A5-booklet-FRENCH-V3.pdf>

F. La mise en œuvre des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » des Nations unies par la Guinée (Résolution 1325(2000) et suivantes), et la place des femmes dans la réforme des services de sécurité (RSS) en Guinée.

Dans le cadre de la gestion et la résolution des conflits, alors qu'elles sont les premières victimes, les femmes en Guinée ne jouent aucun rôle officiel important dans la prévention et la gestion de ces crises. Pourtant, elles ont, à maintes reprises, prouvé leurs capacités non seulement de prévenir les crises mais aussi celles de participer à leur règlement, avec, à titre d'exemple, le rôle joué par les femmes de Mano River dans la résolution de la crise guinéo-libérienne (1999-2003).

Sur le plan national, la Guinée a adhéré aux résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » (Résolution 1325(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, et résolutions suivantes)⁵⁰. Les autorités guinéennes ont rédigé leur deuxième plan (2013-2017) mais peu d'actions concrètes ont été réalisées. Une stratégie sectorielle Genre des forces de défense et de sécurité a également été adoptée en 2017, mais il existe peu d'informations disponibles sur le sujet. Il semble aujourd'hui nécessaire de **capitaliser les acquis des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre effective de cette résolution onusienne sur le plan national.**

En outre, si le nombre d'éléments de troupes civiles et militaires guinéens déployés dans le cadre des missions d'opération de maintien de la paix (OMP) est connu (717 en novembre 2021)⁵¹, l'information concernant la part des femmes dans ces contingents n'est pas publiquement disponible.

L'étude sur les droits des femmes souhaite partager certaines statistiques disponibles en lien avec les principaux secteurs concernés par la réforme des systèmes de sécurité en Guinée⁵².

Tableau synthétique. Place des femmes dans différents secteurs de la réforme des systèmes de sécurité (RSS⁵³) en Guinée (jusqu'en septembre 2021).

Corps/Administration concernée	Pourcentage de femmes
Armée de l'air	6 %
Gendarmerie	15 %
Police et protection civile	22 %
Justice	18 %
Corps en charge de la protection de la nature	22 %
Douanes	42 %

⁵⁰ Depuis 2000, neuf autres résolutions ont été adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations unies. Elles constituent un socle fondamental en vue d'une pleine prise en compte de la situation des femmes dans les conflits. Pour de plus amples renseignements, le lien suivant du site d'ONU Femmes revient sur l'objet de chacune des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité qui ont suivies la résolution 1325(2000), <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/peace-and-security/global-norms-and-standards>

⁵¹ Ces statistiques sont disponibles sur le lien suivant du site des Nations unies sur le maintien de la paix : <https://peacekeeping.un.org/fr/troop-and-police-contributors>

⁵² Ces statistiques ont été collectées au fil des entretiens semi-directifs menés à Conakry dans le cadre de la production de cette étude (novembre 2021 et février 2022).

⁵³ La réforme des systèmes de sécurité (RSS) se réfère généralement à un processus de réforme ou de reconstruction du secteur de la sécurité d'un État, incluant les forces armées, les forces de l'ordre (police, gendarmerie), les services de renseignements, les douanes, la gestion des frontières, la justice et l'administration pénitentiaire, les institutions de médiation et les organisations de la société civile.

Recommandations :

- ✓ *Inciter les autorités de la transition à produire une étude précise, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif, sur la place des femmes dans les différentes institutions et structures qui représentent la réforme des systèmes de sécurité, depuis la mise en place des autorités de la transition ;*
- ✓ *Inciter les autorités de la transition à produire une étude de capitalisation des actions menées dans le cadre des différents plans d'action nationaux « Femmes, Paix et sécurité » ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer national en vue d'accroître le nombre de femmes avocates et magistrates dans le pays ;*
- ✓ *Sur le plan de l'administration pénitentiaire, s'assurer que le nombre de femmes qui occupent les fonctions d'officiers de police judiciaires et d'agents pénitentiaires soient suffisant pour pouvoir être déployées dans les postes de police où les femmes sont prévenues et dans les établissements pénitentiaires dans lesquels les femmes sont prévenues ou condamnées.*

III. Droits des femmes et développement en Guinée : un nexus au cœur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes en Guinée.

La question des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) est clairement la question la moins documentée par les organisations de la société civile guinéenne, à l'exception de la question des droits de l'Homme en lien avec les industries extractives. Or, les des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en tant que droits interdépendants des droits civils et politiques, revêtent une importance majeure en vue de la réalisation complète des droits fondamentaux des jeunes filles et des femmes, dans tous les secteurs économiques et sociaux du pays, en particulier en matière d'emploi, au-delà du secteur informel, un secteur largement féminisé, ainsi que sur le plan de l'accès à la santé.

A. Cadre juridique international, régional et national applicable sur la question du droit à la santé : un fossé entre la théorie et la mise en œuvre.

Sur le plan international, le droit à la jouissance du plus grand niveau de santé accessible se trouve largement reconnu par plusieurs traités du droit international des droits de l'Homme : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, art. 12), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR, 1965, art. 5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF, 1979, Art. 11.1(f) et art. 12), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989, art. 24) et la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap (CDPH, 2006, art. 25). Ce droit inhérent à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental est à mettre en parallèle avec la question des violences basées sur le genre en Guinée et avec la pandémie de la COVID-19⁵⁴. Il est en outre précisé par un certain nombre de recommandations et d'observations générales

⁵⁴ Selon les statistiques recueillies au niveau mondial par l'Université John Hopkins, il y aurait à la mi-février 2022 36 354 cas recensés de COVID-19 en Guinée, avec moins de 438 morts à la même date depuis le début de la pandémie.

produites par les Nations unies, en particulier *l'Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative*⁵⁵.

Ce droit fondamental d'accès à la santé a également pour corollaire plusieurs Objectifs de développement durable (ODD 3, santé et bien-être, et ODD 5 égalité entre les sexes (cible 5.2, et cible 5.6. qui vise à « *assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation (...)* »)

Sur le plan régional, certains traités régionaux proscrivent également les atteintes au droit à la santé, y compris sur le plan de l'accès à la contraception, à l'instar du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo, 2003) qui inscrit comme droit fondamental le droit pour les femmes d'exercer un contrôle sur leur fécondité, l'espacement des naissances, et sur le libre choix des méthodes contraceptives (art. 14).

Sur le plan juridique interne, le droit à la santé constituait un droit garanti par la Constitution suspendue de mai 2020. L'article 21 de la Constitution du 7 mai 2020 stipulait en effet que « *chacun a droit à la santé et au bien-être physique et mental. L'État a le devoir de promouvoir la santé et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux* »⁵⁶. **Or, ce droit à la santé est complètement absent la Charte de transition du 27 septembre 2021.** Les autorités guinéennes ont cependant mis en place un certain nombre de politiques sectorielles pour répondre aux besoins spécifiques de la santé des femmes et des mères (gratuité de la césarienne, fourniture des antirétroviraux, traitement de la tuberculose ou mesures pour favoriser les accouchements assistés de professionnels de santé, telles que les sages-femmes).

La question du droit à la santé et des droits sexuels et reproductifs (DSSR)⁵⁷ sont intrinsèquement liés, dans le contexte de la Guinée en particulier, à la réalisation des droits des femmes et à leur liberté de choix sur la **question du planning familial** ou de **l'accès sécurisé à l'avortement**, à titre d'exemple. En effet, les DSSR incluent le droit dévolu à chacun.e d'exercer un contrôle plein et entier sur les aspects élémentaires de sa vie privée sans s'exposer à la stigmatisation, la contrainte, aux discriminations ou à la violence. Les DSSR comprennent différentes dimensions : l'éducation complète à la sexualité, le droit à l'avortement sûr et sécurisé et à la contraception, les politiques de planning familial, la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles (IST), et la protection contre les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines ou les mariages précoces.

Ces entraves à la réalisation des DSSR demeurent souvent la résultante – et c'est également le cas pour la Guinée - de processus de socialisation qui débouchent sur la construction de normes sociales conditionnant les rapports entre les hommes et les femmes (sur le plan de

⁵⁵ *Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Conseil économique et social des Nations unies, 2016, 16 pages, https://drive.google.com/file/d/1XFr8fr8jw_ZhRAJsTSYpNhKSXFgSF4j8/view

⁵⁶ Constitution de la République de Guinée, 2020, article 21, <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/La-Constitution-Guinee%CC%81enne-de-2020.pdf>

⁵⁷ Consacrés par la Conférence sur la population et le développement du Caire (1994) qui pour la première fois a introduit le concept de santé sexuelle et reproductive puis par le Programme d'action de Pékin (1995), les droits et la santé sexuels et reproductifs (DSSR) peuvent être définis comme le droit d'accéder tout au long de la vie à la santé sexuelle, à l'information et l'éducation en matière de sexualité, à une vie sexuelle satisfaisante, sûre et agréable, sans contraintes ni violences, à la liberté de choisir d'avoir ou non des enfants et de décider du moment de leur naissance et, plus généralement, à la liberté de choix en matière de sexualité.

l'âge légal au mariage, de l'héritage ou de l'autorité parentale par exemple), la perception des masculinités (en lien avec l'identité de genre notamment), autant d'éléments inhérents à la fabrique des sociétés (quasi systématiquement patriarcales et hétéro-normatives) qui sont la source d'inégalités de genre, voire de violences.

Même si les progrès réalisés par la Guinée en matière de couverture des soins prénatals et de soins qualifiés à l'accouchement se sont traduits par une réduction significative du taux de mortalité maternelle⁵⁸, (passé de 980 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 2005, à 724 en 2012, puis 550 en 2016 soit une réduction moyenne de près de 7% par an entre 2012 et 2016⁵⁹), de fortes disparités persistent selon le milieu de résidence et le niveau de bien-être économique des ménages en matière d'accès à la santé maternelle et de reproduction. Ainsi, selon l'évaluation d'impact du Plan stratégique national de la santé maternelle, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent et des jeunes (SRMNIA, 2016-2020), **la proportion de femmes ayant bénéficié d'une assistance à l'accouchement par un prestataire de santé formé est passée de 43 % en 2012 à 55 % en 2018.**

Ces chiffres masquent cependant de grosses disparités entre les milieux urbains et ruraux : en effet, alors qu'**en 2016 plus de 9 femmes sur 10 en milieu urbain ont bénéficié d'un accouchement assisté par un personnel de santé qualifié, moins d'une femme sur deux en a bénéficié en milieu rural à la même date.** De même, seul un peu plus d'une femme sur quatre vivant dans les ménages les plus pauvres a bénéficié de l'assistance d'un personnel de santé qualifié lors de son accouchement contre la quasi-totalité des femmes vivant dans les ménages les plus riches.

En outre, malgré les vastes campagnes de sensibilisation dans le domaine de la planification familiale, l'utilisation des méthodes contraceptives, autorisées par l'article 9 de la loi portant sur la santé de la reproduction de 2000⁶⁰, reste très limitée, ce qui est fortement préjudiciable pour les jeunes filles et les femmes guinéennes qui sont les premières impactées par le VIH/SIDA⁶¹.

Sur le plan juridique, le droit guinéen restreint le droit à l'avortement⁶² dans des circonstances spécifiques (selon l'article 10 de la loi portant santé de la reproduction de 2000, pour cause de maladie ou malformation du fœtus, de viol, d'inceste ou pour raisons

⁵⁸ Parallèlement, il faut noter que l'espérance de vie est passée en Guinée de 40 ans en 1950 à 54 ans en 2000. En 2019, elle était de près de 61 ans pour les hommes et de 62 ans pour les femmes.

⁵⁹ Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Trente-cinquième session 20-31 janvier 2020, Rapport national de la Guinée présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, p. 11

⁶⁰ Article 9 de la loi portant sur la santé de la reproduction de 2000 sur la contraception : « *La fabrication, l'importation de produits contraceptifs de même que la publicité de méthodes contraceptives sont autorisées selon les conditions fixées par la voie réglementaire qui définit également les modalités de prescription et d'administration* ».

⁶¹ Rapport du plan stratégique national de la santé maternelle, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent et des jeunes (SRMNIA, 2016-2020), p. 6.

⁶² Le terme avortement désigne l'interruption de la grossesse, quelle qu'en soit la cause, avant que le fœtus soit apte à la vie extra-utérine (avant le terme de 22 semaines d'aménorrhée ou avec un poids <à 500 g). Un avortement spontané (fausse couche) survient sans intervention alors qu'un avortement provoqué indique qu'une intervention a été pratiquée dans le but d'interrompre la grossesse (OMS, 1997). L'avortement peut être réalisé selon des méthodes traditionnelles ou modernes (médicamenteuse ou chirurgicale). Dans le cadre d'un avortement provoqué, on distingue ainsi l'avortement thérapeutique, pratiqué lorsque la grossesse met en péril la santé physique et/ou mentale de la future mère, et l'avortement médicalisé, réalisé par un personnel qualifié dans de bonnes conditions de sécurité.

médicales). Au-delà des dispositions du Code de la Santé publique de 1997 et de la loi de juillet 2000 sur la santé reproductive (article 13), le Code pénal guinéen prévoit des peines (une peine de prison de 16 jours à une année) ou une amende pour les femmes concernées, pour les personnes qui pratiquent ou favorisent l'avortement en dehors de ce cadre légal.

Sur un plan plus général, les autorités guinéennes ne semblent pas avoir suffisamment investi le champ de **l'éducation formelle et informelle** afin d'aborder les différentes dimensions des droits et de la santé sexuelle et reproductive. Dans ce cadre, l'éducation complète à la sexualité (ECS) constitue un élément important : véritable incubateur d'idées visant à déconstruire les stéréotypes, les perceptions et les normes de socialisation, l'ECS, en tant qu'approche fondée sur les droits, permet en effet aux enfants et aux jeunes d'acquérir des informations précises sur la sexualité, la santé sexuelle et reproductive, le respect des droits humains et l'égalité de genre, afin de s'épanouir dans les différentes dimensions de la sexualité (corporelle, affective et sociale) et de développer des compétences essentielles telle que la réflexion critique, la prise de décision et l'affirmation de soi.

Cette étude sur les droits des femmes souhaite revenir sur l'affaire de M'Mah Sylla, jeune fille de 25 ans, violée à plusieurs reprises par des professionnels de santé et victime de plusieurs opérations réalisées par des « chirurgiens » dans une clinique privée. Cette jeune femme est décédée en novembre 2021 suite à ces multiples opérations ratées. Le cas de M'Mah Sylla **pose également la question de l'effectivité du cadre de réglementation et du contrôle des cliniques privées dans le pays.**

L'accès aux soins de santé et la prévalence des violences sexuelles. Le cas tragique de M'Mah Sylla, décédée en novembre 2021⁶³.

Accès aux soins de santé sexuelle et reproductive : le cas tragique de M'Mah Sylla

Âgée de 25 ans, M'Mah SYLLA, d'origine guinéenne, décide de se rendre en juillet 2021 dans l'une des cliniques situées dans le quartier Enta (commune de Matoto) pour soigner de douleurs d'estomac et de brûlures dans la gorge. En arrivant sur place, la jeune femme trouve que le centre médical est bondé. L'un des médecins, qui constate que la jeune femme se sent mal, lui propose de s'allonger dans l'une de leurs chambres, le temps qu'il finisse ses consultations et revienne la voir. Le médecin prend la tension de la jeune femme et lui indique par la suite que celle-ci est élevée. Il lui propose de lui offrir une boisson qui fera baisser sa tension. Après que la femme a fini de boire, le médecin lui fait une injection. À partir de là, la jeune femme ne se souvient plus de rien. Elle sombre dans un sommeil de quelques heures. Elle se réveille plus tard, seule sur ce petit lit, dans une chambre, nue. M'Mah Sylla sent que quelque chose s'est passé durant son sommeil. Le médecin réfute et elle finit par rentrer chez elle avant de constater quelques semaines plus tard qu'elle a un retard de règles, elle qui d'habitude a un cycle régulier. Elle décide alors de retourner chez le médecin qui nie en bloc. Ce médecin décide de lui faire tout de même un test de grossesse. Le premier test est négatif, mais un deuxième test réalisé quelques jours plus tard se déclare positif. Sans honte, le violeur lui demande de conserver l'enfant, en prétextant qu'il allait l'assumer. La jeune victime, sous le choc, ne réalise pas vraiment l'agression qu'elle a vécue. Elle ne souhaite pas garder l'enfant au vu de sa situation, elle craint aussi le qu'en-dira-t-on familial.

⁶³ Le cas de M'Mah Sylla fait l'objet d'une allégation de violations des droits fondamentaux spécifique recoltée par une des organisations de la société civile bénéficiaires des formations du projet RESPECT coordonné par ASF-France.

Elle demande au médecin voleur de l'aider à avorter. Celui-ci l'oriente vers un de ses amis qu'il présente comme un spécialiste. Le second médecin est censé réaliser une échographie, à l'issue de laquelle il réalisera l'avortement dans le cas où la grossesse est confirmée. M'Mah Sylla subira un second viol. Ce second médecin lui dit qu'elle n'est pas enceinte, qu'il s'agit d'un kyste qu'ils doivent immédiatement opérer pour ne pas qu'elle meure. Pendant tout le temps où cette jeune femme est transférée dans de faux centres médicaux, elle n'en parle ni à sa famille ni à ses amis. Ces deux médecins obligent la jeune fille à se laisser opérer, en prétextant que son kyste a explosé et qu'elle peut y laisser la vie. Ils demandent également à la jeune fille environ 1 million de francs guinéens. La jeune fille, qui n'a pas les moyens de payer cette somme, se tourne vers sa famille qui s'endette pour qu'elle puisse leur remettre cette somme.

Les deux voleurs vont opérer la jeune fille, et lui ouvre le bas du ventre pour lui retirer le fœtus de quelques semaines. Ils lui retirent également son utérus. Ils la renvoient ensuite chez elle, avec une énorme plaie au bas ventre qui commence à s'infecter gravement. Une fois rentrée chez elle, M'Mah Sylla développe une fistule à la suite de l'opération ratée. Ses selles ne sortent plus par l'anus mais par la plaie. La situation s'étant détériorée, la jeune fille n'a plus d'autre choix que d'expliquer à son père toute l'histoire : les viols, le diagnostic initial de grossesse, l'opération.

Les médecins voleurs décident de contacter un troisième médecin situé dans le quartier Dabompa à Conakry. Ils vont lui expliquer seulement une partie de l'histoire, en prétextant qu'ils ont raté l'opération et qu'ils souhaitent que le troisième médecin rattrape les erreurs chirurgicales. Le troisième médecin constate que pendant l'opération, les intestins ont été perforés, et certains organes ont commencé à noircir. Ce troisième médecin décide de ne pas alerter les autorités, et il accepte cependant d'intervenir moyennant la somme de 8 millions de francs guinéens. À la fois médecin et tradipraticien, il aurait également demandé à la famille trois coqs et 50 000 francs guinéens pour les sacrifices.

M'Mah Sylla a finalement été transférée à l'hôpital Ignace Deen de Conakry qui a demandé 4 millions de francs guinéens pour une nouvelle opération. Grâce à la générosité d'une donatrice, la jeune fille a finalement pu être opérée. Mais cette opération s'est soldée par un échec. Une seconde opération a eu lieu à l'hôpital Ignace Deen, la cinquième opération chirurgicale subie par la jeune fille en deux mois. Une partie de ses intestins nécrosés ont été retirés et une sonde lui a été posée. Le retrait de son utérus a pour conséquence une stérilisation forcée à 25 ans.

Le 22 octobre 2021, les autorités guinéennes évacuent M'Mah Sylla en Tunisie où, malgré de nombreuses opérations, elle y mourra le 20 novembre.

Recommandations :

- ✓ *Développer une stratégie de plaidoyer spécifique sur les droits et la santé sexuelle et reproductive afin de s'assurer que le droit à la santé soit inscrit comme un droit fondamental dans la prochaine version de la Constitution ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer spécifique pour que l'avortement ne soit plus criminalisé en droit pénal guinéen, en suivant ainsi les exemples de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Cap-Vert, du Mozambique, de Sao Tome et Principe, et de la Tunisie ;*
- ✓ *Inciter les autorités sanitaires guinéennes à produire des statistiques en matière de droit et d'accès à la santé qui prennent davantage en compte des vulnérabilités*

spécifiques (handicap, ruralité, femmes cheffes de famille ou veuves) afin de mieux considérer la collecte et l'analyse de ces informations dans les politiques publiques de santé ;

- ✓ *Inciter les autorités en charge de la transition à produire un état des lieux de la réglementation encadrant les activités des cliniques privées et la mise en œuvre de cette dernière afin de limiter les abus et de sanctionner les auteurs ;*
- ✓ *Promouvoir les principes fondamentaux des droits et de la santé sexuelle et reproductive en termes de plaidoyer et de politiques publiques de santé, à savoir la disponibilité, l'accessibilité (non-discrimination, accessibilité physique, économique, et accessibilité de l'information), l'acceptabilité (en veillant à être culturellement approprié), et la qualité ;*
- ✓ *Inciter les autorités en charge de la transition à sécuriser des lignes budgétaires dédiées au financement de l'avortement et de contraceptifs afin d'en réduire les inégalités d'accès ;*
- ✓ *Développer davantage les programmes d'éducation complète à la sexualité (ECS) par le vecteur de l'éducation formelle et informelle, en vue de travailler sur le changement de normes sociales et sociétales, tout en tenant compte de la fabrique sociale de la Guinée.*

B. Le droit à l'éducation pour les femmes et les jeunes filles en Guinée

Le droit à l'éducation est consacré par plusieurs traités du droit international des droits de l'Homme (Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 28 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 10 et 14 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13). Il en est de même sur le plan du droit régional africain, notamment le Protocole de Maputo sur les droits des femmes (article 12). **Sur le plan juridique interne, la Charte de transition du 27 septembre 2021 reste muette sur le droit à l'éducation.**

Sur le plan de l'éducation, et bien que l'enseignement soit gratuit, la scolarisation de la population guinéenne en général, et celle des filles en particulier, demeure faible. Le taux d'analphabétisme des femmes et des filles reste très élevé tout comme le taux d'abandon scolaire, notamment en raison des mariages ou grossesses précoces ou du fait de la traite domestique. **Cependant, le taux brut de scolarisation, y compris celui des filles, a fortement augmenté entre 2000 et 2010 (près de 20 points de plus en 10 ans), mais le différentiel avec les garçons reste important sur la même période (plus de 16 points d'écart).**

Évolution des taux bruts de scolarisation par genre de 2000-2001 à 2009-2010

Sexe	Années									
	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
Filles	51,1 %	58,9 %	62,6 %	65,7 %	68,0 %	69,6 %	71,2 %	71,1 %	70,2 %	70,1 %
Garçons	73,2 %	81,7 %	83,8 %	85,7 %	86,0 %	85,6 %	86,0 %	86,2 %	84,7 %	86,4 %
Total	62,2 %	70,31 %	73,2 %	75,7 %	77,0 %	77,6 %	78,6 %	78,7 %	77,5 %	78,3 %

Source : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GIN/7-8. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention, Septième et huitième rapports périodiques des États parties soumis en un seul document dû en 2011, Guinée, rapport de janvier 2013 couvrant la période de 2007-2011, p. 19.

Selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2014, l'analphabétisme concerne 68% de la population, avec une proportion de 75% de femmes. Seuls 24,7% des femmes âgées de 15 ans et plus étaient alphabétisées contre 54,9 % pour les hommes. Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) au primaire s'élève à 84,5% pour l'ensemble du pays contre 75,6% chez les filles et 68,8% en zone rurale⁶⁴.

Cette étude souhaite revenir plus spécifiquement sur l'accès à l'éducation formelle pour les jeunes filles et les femmes en Guinée, du primaire à l'université, sur la base des statistiques disponibles. Selon les dernières statistiques disponibles, 62% de la population n'ont aucun niveau d'instruction ; 24% ont le niveau primaire, 11% ont le niveau secondaire et 3% ont le niveau supérieur. Les disparités entre les régions administratives sont importantes. Conakry se caractérise par les proportions les plus faibles de personnes sans niveau d'instruction (36%) et Kankan par les proportions plus élevées (74%) de personnes sans niveau d'instruction. Les écarts selon le milieu de résidence sont également importants. En effet, la proportion de la population sans niveau d'instruction est de 41% en milieu urbain contre 73% en milieu rural.

Au lycée, les statistiques produites montrent que le taux brut de scolarisation est de 29,4% en général, et de 19,9% pour les filles contre 40,2% pour les garçons. Bien que le taux d'accès à l'enseignement supérieur progresse globalement, celui des filles reste encore faible (29,62%), particulièrement dans les filières scientifiques et techniques, du fait de la persistance de stéréotypes et de barrières culturelles. **Enfin, selon cette étude, il y a plus de femmes sans niveau d'instruction (67%) que d'hommes (55%)⁶⁵.**

Recommandations :

- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur de l'inclusion du droit à l'éducation comme droit fondamental à inscrire dans la prochaine version de la Constitution ;*
- ✓ *Développer les initiatives concrètes, en particulier en milieu rural, afin de continuer la progression en matière de taux bruts de scolarisation des filles, du primaire à l'université, en travaillant notamment à sécuriser les environnements éducatifs par la diminution des violences basées sur le genre.*

C.Droits des femmes et accès à l'emploi

Le droit international des droits de l'Homme garantit l'égalité devant l'emploi (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 3 et 6). L'article 11 de la CEDEF proscrit également toute discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi (droit au travail, droit au libre choix de la profession, droit à l'égalité de rémunération, droit à la sécurité sociale, droit à la santé et à la sécurité au travail et protection contre les licenciements arbitraires). Sur le plan international, la Guinée est également partie à plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) encadrant et protégeant le droit au travail et à l'emploi⁶⁶.

⁶⁴ Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Trente-cinquième session 20–31 janvier 2020, Rapport national de la Guinée présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, p. 10.

⁶⁵ Rapport final, *Enquête nationale sur l'emploi et secteur informel en Guinée* (ENESIG-2018/2019), janvier 2020, p. 73

⁶⁶ La République de Guinée est notamment partie aux conventions suivantes de l'OIT : la Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé de 1957, la Convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958, la Convention n°138 sur l'âge minimum de 1973, la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999.

Le droit régional africain garantit également la question de l'égalité en termes d'emploi, en particulier dans le Protocole de Maputo (article 13).

Sur le plan du travail et de l'emploi, malgré le cadre juridique interne existant garantissant le droit au travail (article 21 de la Charte de Transition du 27 septembre 2021)⁶⁷, l'accès des femmes à l'emploi n'est pas égal à celui des hommes, si bien **qu'elles sont surreprésentées dans le secteur informel qui ne leur fournit aucune protection sociale**. Les femmes représentent un maillon essentiel dans la production des biens et services pour l'économie guinéenne. Leur participation aux efforts de lutte contre l'insuffisance alimentaire demeure cruciale, notamment dans le **secteur agricole avec 80% d'une main d'œuvre féminine**, dans la pêche ou elles assurent la transformation et la commercialisation des produits halieutiques, dans l'élevage ou elles produisent, transforment et commercialisent les produits laitiers.

Sur le plan juridique interne, le **Code du travail du 10 janvier 2014 (article 4), consacre le principe de la non-discrimination dans la sphère de l'emploi et du travail en Guinée**. Ce Code interdit à tout employeur ou son représentant de prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou non à un syndicat et l'activité syndicale ou le handicap pour arrêter ses décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail. **Par contre, l'article 231.5 du Code du travail interdit certaines professions aux femmes dans les cas où la nature du travail mettrait en danger leur santé et leur capacité de procréation**⁶⁸.

En 2019, la Guinée comptait environ 6 308 466 personnes en âge de travailler, sur une population totale de 11 883 516 habitants, soit 53,1% de la population totale, à composante principale jeune (51,8% des 15-34 ans), urbaine (59%) et féminine (56,2%), avec des disparités au niveau régional⁶⁹. Le taux d'emploi vulnérable⁷⁰ est de 83% pour l'ensemble de la population en emploi. Il est nettement plus élevé en milieu rural (90,7%) qu'en milieu urbain (68,1%). Par ailleurs, quelle que soit la région administrative de la Guinée, le taux d'emploi vulnérable se situe au-delà de 78%, sauf à Conakry où il est de 63%. **Ce taux d'emploi vulnérable est de 77,1% pour les hommes contre 90% pour les femmes.**

En milieu urbain, le taux de chômage des jeunes hommes âgés de 15 à 35 ans est largement supérieur à celui des jeunes femmes (respectivement 17,2% et 11,7%). La proportion de jeunes ni en emploi, ni en éducation, ni en formation est assez élevée (37,1%), davantage chez

⁶⁷ Article 21 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 ; « *Tout citoyen a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de sa religion, de son sexe ou de ses opinions.* »

⁶⁸ Article 231.5 du Code du travail guinéen de 2014 : « *Sous réserve des dispositions des articles 153.1 à 153.6 du présent Code, des arrêtés ministériels fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes ou les conditions spéciales de protection dont elles doivent faire l'objet dans l'accomplissement de ces travaux. Sont interdits ou soumis à des conditions particulières de protection les travaux de nature à porter atteinte à la capacité de procréation des femmes ou, dans le cas d'une femme enceinte, ceux affectant sa santé ou celle de l'enfant.* »

⁶⁹ Rapport final. *Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel en Guinée* (ENESIG-2018/2019), Janvier 2020, p. 19.

⁷⁰ Le taux d'emploi vulnérable se définit par le rapport entre le nombre des travailleurs pour leur compte propre, le nombre de travailleurs familiaux non rémunérés dans la population en emploi et le nombre total d'emploi.

les jeunes femmes (46,1%), en milieu rural (41,0%) et surtout chez les jeunes vivant avec un handicap (69,6%)⁷¹.

En milieu rural, le taux d'emploi vulnérable des femmes est supérieur à celui des hommes (respectivement 90,3% contre 77,1%) et c'est parmi les femmes âgées de 65 ans et plus qu'on enregistre la plus grande proportion d'emplois vulnérables (97%). **En milieu urbain, le taux d'emploi vulnérable des femmes est largement supérieur à celui des hommes (83,2% contre 54,6%)**⁷².

Tableau de synthèse. Répartition des personnes en emploi par secteur d'activités selon le sexe et le milieu de résidence (en pourcentage)

	Sexe		Milieu de résidence		
	Masculin	Féminin	Urbain	Rural	Total
Primaire	41,8	38,8	4,4	58,9	40,5
Secondaire	17,3	10,8	19,3	11,8	14,4
Tertiaire	40,9	50,4	76,2	29,3	45,2
Total	100	100	100	100	100

Source : Rapport final. *Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel en Guinée* (ENESIG-2018/2019), Janvier 2020

L'essentiel de l'emploi sur le marché du travail guinéen est constitué d'emplois à titre indépendant (82,3%), composés pour la plupart de travailleurs à leur propre compte qui représentent 62,2% de la population totale en emploi. Près de 38% des hommes ont un contrat à durée indéterminée, 17,7% ont un contrat écrit à durée déterminée, 23% n'ont qu'un accord verbal. Pour les femmes, près de 31% ont un contrat à durée indéterminée, 17,4% ont un contrat écrit à durée déterminée, 20% n'ont qu'un accord verbal et 31,8% ni de forme écrite ou orale pouvant correspondre à une forme de contractualisation d'un emploi⁷³.

S'il est difficile d'accéder au secteur formel en général, il l'est davantage pour les groupes de population les plus vulnérables, notamment les jeunes, les femmes et les personnes vivant avec un handicap. Dans ce cadre, la promotion de l'emploi féminin et de l'autonomisation des femmes doit passer par le développement de stratégies basées sur le développement des activités génératrices de revenus et l'entrepreneuriat⁷⁴.

Recommandations :

- ✓ *Inciter les autorités de la transition à lever certains obstacles légaux (notamment dans le Code du travail) entravant la réalisation de l'égalité femmes-hommes en matière d'accès à l'emploi ;*
- ✓ *Développer les initiatives concrètes visant à renforcer la place des femmes dans le secteur formel, en particulier en matière d'auto-entrepreneuriat où les femmes guinéennes sont très présentes.*

⁷¹ Rapport final, *Enquête nationale sur l'emploi et secteur informel en Guinée* (ENESIG-2018/2019), janvier 2020, p. 25.

⁷² *Ibidem*, p. 95

⁷³ *Ibid.*, *Enquête nationale sur l'emploi et secteur informel en Guinée* (ENESIG-2018/2019), janvier 2020, p. 21.

⁷⁴ Sur ce point, le court reportage de Radio France Internationale (RFI) intitulé « Guinée. À Dabola, une jeune garagiste brise la barrière du genre », diffusée le 23 février 2022, est particulièrement éclairant. Il est accessible sur le lien suivant : <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/afrique-%C3%A9conomie/20220222-en-guin%C3%A9e-les-femmes-n-h%C3%A9sitent-plus-%C3%A0-exercer-des-m%C3%A9tiers-r%C3%A9put%C3%A9s-r%C3%A9serv%C3%A9s-aux-hommes>

D. Droits des femmes et accès au foncier : des obstacles multiples à l'effectivité de l'égalité en matière foncière

Puissant vecteur de croissance économique et de développement social durable, le droit fondamental d'accès à la terre demeure un droit consacré par le droit international des droits de l'Homme via le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation et le logement. Ce droit se retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 17, 23 et 25) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 3, combiné aux articles 6, 7, 11 et 12). Les Nations unies ont également produit un certain nombre de recommandations et d'observations générales concernant l'accès des femmes aux ressources économiques et à la terre, à l'instar de la Recommandation générale n°34 de 2016 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵. Ce droit essentiel est également consacré par le droit régional africain (Protocole de Maputo sur les droits des femmes de 2003, article 15 a) et article 19 sur le droit au développement durable⁷⁶).

L'accès à la terre et la sécurisation du foncier demeurent essentiels dans le cadre de la réduction de la pauvreté et des vulnérabilités, la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Cet accès sécurisé à la propriété foncière demeure également fondamental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, les droits fonciers sécurisés constituant un vecteur d'indépendance, de pouvoir de négociation en termes d'héritage ou de droits de succession, d'autonomisation économique – accès au crédit, investissement et entrepreneuriat- et sociale pour les femmes.

Bien que consacrant plus 80% de leur temps de travail à l'agriculture, les femmes guinéennes ne contrôlent véritablement aucune ressource découlant du secteur agricole ou foncier. En dépit du rôle qu'elles jouent dans la protection de l'environnement, elles ne participent pas à la prise de décision pour la gestion de ce secteur et ne contrôlent pas les ressources naturelles.

Dans le contexte sociétal et juridique de la Guinée, les femmes n'ont pratiquement aucune possibilité d'avoir accès à la propriété foncière. Sur le plan juridique national, le Code foncier et domanial de 1992 ne contient pourtant aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes⁷⁷. Si ce Code a mis fin au monopole foncier de l'État par la reconnaissance du droit à tous d'être propriétaire de terres en Guinée, il n'a pas facilité

⁷⁵ Le texte de cette recommandation générale est disponible sur le lien suivant : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/061/91/PDF/N1606191.pdf?OpenElement>

⁷⁶ L'article 15 a) du Protocole de Maputo de 2003 demande aux États qui l'ont ratifié d'« Assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestiques, à la terre et aux moyens de production alimentaire ». Quant à l'article 19 portant sur le droit à un développement durable, il précise que les femmes ont « le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour: a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ; b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ; c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens. »

⁷⁷ L'article 19 du Code foncier et domanial de 1992 prévoit une totale indépendance de l'épouse en cas de contractualisation d'un bail de très longue durée (dit bail emphytéotique) : « Art.19.- *Le bail emphytéotique peut être consenti sur les biens immeubles appartenant aux mineurs ou interdits, en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal de première instance ou la justice de paix. La femme mariée peut donner à bail emphytéotique les biens immeubles lui appartenant sans le consentement ni l'autorisation de son mari.* »

l'accès à l'usufruit ou à la propriété foncière des femmes dans le pays. En effet, le processus d'individualisation des terres a souvent exclu les femmes parce que la terre a été enregistrée au nom du chef de ménage qui est généralement un homme.

En outre, l'article 828 du nouveau Code civil de 2019 mentionne que la propriété « (...) est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements », sans mention d'aucune restriction en matière de genre. Quant à la Charte de transition du 27 septembre 2021, elle mentionne en son article 28 le droit de propriété et la protection contre les expropriations dans les conditions et formes prescrites par la loi, **sans toutefois faire référence à un droit foncier stricto sensu.**

Une étude récente menée par l'association guinéenne Créativité et Développement (C-DEV)⁷⁸ concernant l'accès des femmes au foncier dans les zones de Sigouri, Beyla et Kérouané (Haute-Guinée) met l'accent sur les problèmes d'accès des femmes au foncier, et montre que, partout dans les zones visées par cette étude, les femmes ignorent les textes et leurs droits d'accès au foncier.

Concernant l'accès de la terre par héritage, l'enquête révèle un niveau de discrimination très inquiétant quant au respect du droit d'égal accès des héritiers au patrimoine foncier des parents en dépit d'un arsenal juridique protégeant les femmes contre de telles pratiques discriminatoires. **Craignant que les terres appartenant à la famille ne soient la propriété d'une autre famille- par le biais du mariage- les parents empêchent les femmes d'hériter des biens fonciers laissés par le défunt. Seul le droit d'usage leur est reconnu** pour des fins alimentaires (via notamment des petits commerces portant sur la vente des produits agricoles récoltés). Le **patriarcat** constitue donc un puissant frein pour l'accès des femmes à la terre par héritage, et des contraintes importantes existent également en matière d'octroi de prêts pour la même raison.

Cette enquête portant sur l'accès des femmes au foncier dans plusieurs localités de Haute-Guinée met également en lumière le fait que les femmes ne sont que très peu associées aux discussions relatives à la gestion des terres en raison de la persistance de stéréotypes de genre discriminatoires à l'égard des femmes.

Plus généralement, les raisons de la marginalisation des femmes dans l'accès au foncier sont multiples. Les facteurs principaux expliquant cette marginalisation peuvent être exposés comme suit :

- ✓ La persistance du poids des traditions fait que les femmes restent en marge de toute forme d'héritage foncier ;
- ✓ La méconnaissance des femmes de leurs droits d'accès à un titre foncier, et le manque de réactivité du législateur pour faire connaître ces droits ;

⁷⁸ ONG de défense des droits des femmes qui œuvre dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des couches vulnérables dans les localités impactées par les grands projets de développement en Guinée, l'association Créativité et Développement (C-DEV) a été créée en 2017 sur la base du constat d'un pouvoir social, juridique, économique et culturel des femmes très réduit du fait des normes sociales existantes en Guinée, du manque d'éducation et du niveau d'analphabétisme, du manque d'accès aux ressources, aux opportunités économiques et à l'accès à l'information juridique. L'association C-DEV a également mené des études sur l'accès des femmes aux opportunités économiques et au droit foncier en Basse-Guinée et finalise deux études sur la Haute-Guinée et la Guinée forestière.

- ✓ L'absence des financements aux coopératives de nature à entraver l'implication des femmes dans les activités agrosylvopastorales et les possibilités de réclamer leur droit à une parcelle de terre ;
- ✓ Le manque de formation et de structuration des coopératives qui constitue un obstacle réel pour une meilleure intégration des femmes dans les mécanismes de mise en valeur des terres ;
- ✓ L'ignorance des procédures institutionnelles garantissant un meilleur accès aux crédits pour la mise en valeur des terres ;
- ✓ Le manque prégnant des moyens matériels pour une meilleure productivité des terres agricoles ;
- ✓ Le manque de prise en compte des intérêts des femmes lors de conciliations coutumières traitant des différends fonciers ;
- ✓ Le manque de coordination des institutions traitant sur le plan local les questions foncières, avec à la fois des procédures statutaires et coutumières, et donc un pluralisme juridique qui est de nature à discriminer les femmes sur le plan de l'accès au foncier⁷⁹.

Les femmes en Guinée sont donc victimes de fortes discriminations en matière de droits fonciers, et ceci à **deux niveaux : celui de la sécurisation de l'accès des femmes au droit foncier, celui de la sécurisation de l'accès des femmes à l'usufruit des terres**. Ces fortes discriminations s'appliquent également pour les terres communales, qui sont contrôlées en grande partie par les hommes. En termes pratiques, ce manque de contrôle place beaucoup de femmes dans des situations précaires : les femmes qui ont seulement un accès conditionnel à la terre peuvent perdre celui-ci lorsque leurs maris meurent ou lorsque les membres masculins de la famille décident unilatéralement de la vendre.

Ainsi, en Guinée, les obstacles entravant l'accès des femmes à la propriété foncière sont socioculturels, juridiques, institutionnels et financiers. Même si la législation nationale n'oppose aucune entrave formelle à l'accès des femmes à la terre, les préjugés sociaux persistent, privant une grande partie d'entre elles de l'accès aux terres.

Recommandations :

- ✓ *Développer une stratégie de plaidoyer pour permettre aux femmes de prendre une part pleine et entière dans la gouvernance des régimes fonciers⁸⁰ et dans les structures/comités en charge de l'application de cette gouvernance ;*
- ✓ *Soutenir les efforts de renforcement des espaces de structuration des femmes (associations, coopératives) et des organisations traditionnelles en vue de promouvoir l'usufruit et la propriété foncière pour les femmes ;*

⁷⁹ Dans les régions rurales de Guinée, le droit légal et le droit coutumier cohabitent, bien que le droit coutumier prévale encore. Plusieurs échelons, dépendants de l'organisation hiérarchique des villages, doivent être pris en compte pour traiter des questions foncières : l'échelle supra-villageoise, l'échelle villageoise et le lignage. En effet, les décisions concernant la gestion foncière et l'ensemble des affaires villageoises sont prises soit par le lignage fondateur avec information des autres lignages, soit par le lignage fondateur avec consultation obligatoire de tous les aînés des autres lignages présents.

⁸⁰ La gouvernance des régimes fonciers se définit comme un processus par lequel les décisions relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources foncières sont prises et exécutées. La gouvernance des régimes fonciers, au-delà de sa dimension sociale, vise à concilier, dans le respect des lois et des règles, les intérêts entre les différentes catégories d'acteurs, et à associer les citoyens aux processus de décision, en prenant en compte les pratiques locales dans le souci de renforcer l'efficacité et la transparence de l'administration foncière.

- ✓ *Mener des études sociologiques locales sur les marqueurs qui entravent l'accès à l'usufruit et à la propriété foncière des femmes comme base à des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur le sujet au niveau communautaire ;*
- ✓ *Faciliter, y compris pour les femmes, la formalisation des transactions foncières (par moyen de prêt, donation, achat, héritage) ;*
- ✓ *Renforcer les institutions et les mécanismes coutumiers et législatifs de défense ou de protection des droits des femmes à la terre et aux autres ressources naturelles, y compris via des services parajuridiques communautaires.*

E. Droits des femmes et industries extractives en Guinée : la persistance de nombreuses discriminations.

L'une des questions centrales en matière de droits économiques et sociaux reste la question des droits des femmes en lien avec le secteur des industries extractives en Guinée. Pays membre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE⁸¹) depuis 2007 et au Processus de Kimberley⁸² depuis 2003, la Guinée demeure un pays riche en ressources minières et précieuses (bauxite, or, fer, nickel et diamants), outre le potentiel en ressources hydrologiques. Cette richesse variée est source de contentieux réguliers entre les populations locales et les entreprises étrangères et leurs sociétés d'exploitation locales, malgré la révision du Code minier (2012), les dispositions du Code de l'Environnement et du Code foncier et domanial.

Le droit d'accès aux ressources minières est un droit consacré par le droit international des droits de l'Homme via le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille. Ce droit se retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 17, 23 et 25) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 3, combiné aux articles 6, 7, 11 et 12). Les Nations unies ont également produit un certain nombre de recommandations et d'observations générales concernant l'accès des femmes aux ressources économiques et à la terre, à l'instar de la Recommandation générale n° 34 de 2016 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸³. Ce droit essentiel est également consacré par le droit régional africain contraignant (à l'instar du Protocole de Maputo sur les droits des femmes de 2003, article 15 a) et article 19 sur le droit au développement durable) et non contraignant (à l'exemple du Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique de l'Union Africaine, 2010).

Sur le plan juridique interne, comme indiqué précédemment, la version amendée du Code civil (art. 828) consacre le droit à la propriété sans discrimination. La Charte de transition du 27 septembre 2021 mentionne comme droit fondamental le droit de propriété

⁸¹ L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) est une organisation multipartite fondée en 2003 sur l'impulsion de l'ONG Publish What You Pay (Publiez ce que vous payez). L'ITIE se présente comme la norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières. Elle joue le rôle d'organe de promotion pour la transparence dans la gestion et la gouvernance des ressources pétrolières, gazières et minérales et s'applique à plus de 50 pays, principalement d'Afrique.

⁸² Le Processus de Kimberley a été mis en place en 2003 par des États, des professionnels du diamant et des organisations de la société civile, pour mettre un terme au commerce international des « diamants du sang ». Il vise à garantir au consommateur que les diamants qu'il achète ne sont pas des diamants bruts utilisés par les mouvements d'opposition armés ou leurs alliés, pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes.

⁸³ Le texte de cette recommandation générale est disponible sur le lien suivant : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/061/91/PDF/N1606191.pdf?OpenElement>

(article 28), et ajoute dans cet article que « *nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la loi, suivant une compensation préalable et juste* ». D'autres cadres juridiques nationaux régissent le foncier, en particulier la Loi L/2013/N 053/CNT du 08 avril 2013, portant amendements de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée ; la loi n° L/99/013/AN portant Code forestier de 1999 ; la Loi n° L/95/051/CTRN portant Code pastoral de 1995 et la loi portant Code des collectivités locales en République de Guinée du 26 mars 2006.

Les principaux problèmes rencontrés par les communautés locales en lien avec les industries extractives sont les suivants : la dégradation de l'environnement ; la dégradation et les entraves à l'accès aux moyens de subsistance ; les expulsions forcées de populations, les manifestations du fait de l'exploitation minière et de la défense des droits des communautés, les abus et l'usage excessif de la force publique pouvant entraîner la mort de manifestants, et le manque d'accès à la justice pour les villages et communautés impactées.

Dans le contexte culturel d'une société patriarcale, en Guinée, les terres appartiennent majoritairement aux hommes de la famille et/ou du lignage, selon le droit coutumier. En cas de pertes de champs de cultures, elles pourront être indemnisées pour la perte de leurs plantations. En revanche, en cas de perte de terres et d'indemnisation du trouble de jouissance, elles ne pourront quasiment jamais recevoir une partie des sommes reçues sous forme d'indemnisation (sauf exceptionnellement au sein d'un lignage, à titre de sœur). Ainsi, lorsque dans une région minière les terres sont perdues par la famille, les femmes sont souvent les premières impactées car d'une part elles perdent leurs moyens de subsistance au quotidien, et d'autre part, elles n'ont que très rarement accès aux indemnités. Il devient donc d'autant plus difficile pour elles de retrouver de nouvelles terres de remplacement⁸⁴.

Les femmes et les filles sont particulièrement victimes des **impacts sociaux inhérents à tout projet d'exploitation minière**. Ces impacts sociaux négatifs sont généralement liés à la recrudescence des infections sexuellement transmissibles (IST), aux grossesses précoces et non désirées, à la prostitution des mineures, à la cherté des produits de base, et à l'insécurité. L'un des impacts le plus sérieux est l'abandon scolaire des jeunes, notamment des filles à cause de l'attrait des mines. Cela compromet ainsi l'avenir des milliers d'enfants et de jeunes dans ces localités, plus particulièrement dans les zones aurifères de la Haute-Guinée, comme le montre les données récoltées par l'association Créativité et Développement lors d'une mission de consultation et de collecte de données dans les localités minières de Boké, Boffa, Kindia, Siguiry et Dinguiraye en 2021.

Si l'exploitation minière constitue la principale source des recettes d'exportation et fiscales du pays, les femmes et les filles des zones minières vivent dans des conditions de vie généralement difficiles et désavantageuses : au niveau de l'entreprise, elles accèdent rarement aux postes de responsabilité et leur participation aux activités de renforcement de capacités reste faible. Sur le plan communautaire, elles interviennent très peu dans les décisions d'allocation des revenus miniers et leurs besoins ne sont pas pris en compte dans les initiatives de financement ou les plans de développement locaux. Dans le secteur artisanal, leur santé, et celle de leurs enfants, sont fortement impactées par l'utilisation de produits nocifs tels que le mercure et le cyanure. Les femmes subissent de plein fouet les impacts

⁸⁴ Rapport du Forum Genre et mines, CECI/GIZ/Société financière internationale, 2021, p. 86.

environnementaux telle que la poussière avec ces effets négatifs sur les cultures et la santé, l'assèchement des cours d'eau, les nuisances sonores des trains, le déversement des déchets chimiques, et l'appauvrissement des terres agricoles.

Les impacts négatifs des changements environnementaux, sociaux et économiques qui accompagnent le développement des ressources naturelles touchent particulièrement les femmes. Les femmes et les filles continuent en effet à faire face à des discriminations importantes qui affectent leur capacité de contribuer et de tirer profit du développement socio-économique généré par le secteur extractif. Les besoins et les rôles spécifiques des femmes et des filles en tant que vecteurs de développement économique sont souvent négligés pour de nombreuses raisons, notamment du fait de la division du travail et de la faible participation des femmes à la prise de décision, ou encore par le fait que les femmes sont peu informées de l'existence des outils de développement local.

Les projets miniers ont ainsi un impact différent sur les hommes et les femmes. Les femmes des communautés minières demeurent ainsi l'un des groupes les plus vulnérables touchés par l'activité extractive en Guinée, une conséquence de l'effet combiné de leur faible taux d'instruction, de pesanteurs socioculturelles et de stéréotypes discriminatoires⁸⁵. Afin d'éclairer ce sujet sensible, cette étude sur les droits des femmes présente ci-après, pour clôturer cette partie, une typologie des défis en matière d'accès égal des femmes au marché de l'emploi des industries extractives et de partage de leurs dividendes.

Tableau synthétique. Femmes et industries extractives : typologie des défis pour l'accès égal des femmes aux industries extractives.

Défis juridiques	Défis socio-culturels	Défis économiques	Défis politiques
Méconnaissance par les femmes de leur droit à l'information, la participation, la consultation, et l'accès aux textes juridiques les concernant	Non-disponibilité des femmes pour la participation aux programmes/projets/actions de développement public	Faiblesse des dispositifs juridiques et institutionnels favorables à l'optimisation des bénéfices des femmes	Faiblesse de l'engagement politique des femmes Manque de volonté politique pour promouvoir la place des femmes dans le domaine public
Manque de mesures spécifiques pour la protection des femmes contre les violences et le harcèlement sexuels dans le secteur minier	Taux élevé d'analphabétisme pour les femmes	Faiblesse des opportunités économiques offertes aux femmes et aux entreprises locales dirigées par des femmes	
Non-application des textes juridiques en faveur des droits des femmes	Hiérarchisation des structures sociales traditionnelles et modernes fortement guidées par la légitimation de la domination masculine	Difficultés d'accès aux femmes au micro-crédit (souvent par manque de garantie de caution)	Faible participation des femmes aux instances de décision et aux partis politiques
Impunité face aux violences basées sur le genre	Manque de solidarité des femmes intellectuelles envers les femmes paysannes ou travaillant dans le secteur minier	Manque de formation professionnelle et technique afin de pouvoir répondre à la demande du secteur minier	Déficiences de l'engagement des responsables politiques en faveur de la promotion des femmes aux affaires politiques et en faveur

⁸⁵ Rapport final *Indice Pilote Women in Mining Guinée*, septembre 2020, <https://developmentgateway.org/wp-content/uploads/2020/09/Wim-Guinea-French.pdf>

			de l'égalité de genre
Faible maîtrise de l'approche genre pour les décideurs politiques et juridiques	Insuffisance des consultations intergénérationnelles entre les femmes et les jeunes filles	Finalisation de l'élaboration de la norme référentielle nationale en matière d'indemnisation, de compensation, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des communautés impactées.	Faible capacité des leaders politiques à s'engager sur l'approche genre et développement durable
Retard dans la prise en compte des directives, recommandations et lignes directrices internationales en matière de respect des droits des femmes dans le secteur minier.	Persistance des croyances et des préjugés négatifs sur le statut des femmes		Manque de mise en œuvre de mesures spéciales temporaires afin de promouvoir la place des femmes aux postes à responsabilité, tant dans le secteur public que le secteur privé
	Mauvaise interprétation des textes religieux et flou entretenu par la pluralisme juridique (droit religieux, droit coutumier, droit « positif »)		

Recommandations :

- ✓ *Mettre en œuvre et intensifier les campagnes de sensibilisation auprès des femmes travaillant au sein du secteur extractif pour faire connaître les opportunités d'accès aux prêts, aux activités génératrices de revenus et aux initiatives telles que les plans de développement locaux (PDL), les plans annuels d'investissement (PAI) et le Fonds de Développement économique local (FODEL)⁸⁶ ;*
- ✓ *Sur le plan juridique, développer un plaidoyer en vue d'intégrer la dimension genre et égalité dans une nouvelle version du Code minier afin de rendre plus contraignant et opposable à tout investisseur national ou étranger les violations liées à la dimension genre et équité ;*
- ✓ *Sur le plan juridique, développer un plaidoyer en vue d'amender le Code de l'environnement et d'y intégrer de nouvelles dispositions plus contraignantes en matière de respect de l'environnement, dans la perspective d'atténuer les impacts environnementaux négatifs de l'exploitation minière sur les activités génératrices de revenus développées par les femmes ;*
- ✓ *Sur le plan opérationnel, élaborer, mettre en place et suivre la mise en œuvre de codes de conduite spécifiques en matière de prévention de violences basées sur le genre en lien avec les industries minières ;*

⁸⁶ Le Fonds de Développement économique Local (FODEL) a été créé en 2017 par décret présidentiel (Décret D/2017/285/PRG/SGG) et vise à promouvoir le développement des communautés minières locales et environnantes. Il vise à soutenir la création d'infrastructures de base, d'activités génératrices d'emplois et de revenus conformes au Plan de développement local de chaque communauté.

- ✓ *Assurer que les femmes issues des communautés affectées par les impacts négatifs des industries minières fassent partie des équipes mises en place pour surveiller la performance environnementale des compagnies minières.*

Conclusion

Un développement inclusif et durable de la Guinée ne pourra être réalisé sans avancées significatives sur l'effectivité des droits des femmes dans le pays. Cette effectivité passe tout d'abord par la réécriture de la Constitution qui doit constituer la clef de voute de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, par la consécration de certains principes et de droits inscrits dans le futur texte constitutionnel (principes de la parité et d'égalité devant la loi, droit d'être protégé contre les violences basées sur le genre, y compris les violences sexuelles, qu'elles soient perpétrées dans la sphère publique ou la sphère privée, droit d'être protégé.e des pratiques traditionnelles néfastes).

Une fois adopté, ce cadre protecteur doit se traduire, pour être applicable et appliqué, par des politiques sectorielles réalistes, revues afin de promouvoir la culture de la redevabilité autant envers les débiteurs d'obligations (i.e. l'État et ses représentant.e.s) que les détenteurs de droits (les citoyen.ne.s). L'application de ce cadre juridique protecteur doit également être accompagné, sur la question de la réalisation des droits des femmes, par un changement de paradigme et de normes sur la place que les femmes et les jeunes peuvent occuper dans la société, au-delà des stéréotypes de genre et de la persistance des pesanteurs socioculturelles véhiculées par la fabrique sociale de la Guinée. Dans cette perspective, les études sociologiques et anthropologiques, notamment sur les freins à la participation des femmes à l'emploi dans les différents secteurs de l'économie, pourraient être très utiles.

En outre, pour être efficaces, ces politiques sectorielles doivent également s'attaquer à une mauvaise compréhension du pluralisme juridique qui, du fait souvent d'une mauvaise interprétation de certains principes juridiques et religieux, constitue bien souvent un frein à l'accès des femmes à un certain nombre d'opportunités économiques et sociales. Enfin, en l'absence de traitement et de réponses aux situations de cumul de vulnérabilités qui impactent davantage les femmes que les hommes (pauvreté, ruralité, handicap en particulier), les femmes ne pourront pas jouer pleinement leur rôle de promotrices de droit au sein de tous les segments de la société, et de vecteur de développement durable dans l'ensemble du pays.

Des chantiers politiques, économiques (en lien avec la lutte contre la corruption, la promotion d'une culture de transparence et de redevabilité) et sociaux colossaux sur lesquels les autorités de la transition sont attendues. Un parcours certes semé d'embûches pour un contexte guinéen qui peut cependant compter sur le dynamisme de sa jeunesse, sur l'engagement et sur la vitalité des associations de protection et de défense des droits fondamentaux, et en particulier les associations de défense des droits des femmes.